



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-039

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-02-14-00028 - 2024 00794 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement COTE BOULANGE à OSNY (2 pages)	Page 7
95-2025-02-14-00044 - 2024 0606 - Arrêté portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER à DOMONT (2 pages)	Page 9
95-2025-02-14-00045 - 2024 0608 - Arrêté portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER à SAINT-OUEN-L'AUMONE (2 pages)	Page 11
95-2025-02-14-00007 - 2024 0635 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement DACY MOTORS à PIERRELAYE (2 pages)	Page 13
95-2025-02-14-00008 - 2024 0638 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CEVEDIS à SAINT-GRATIEN (2 pages)	Page 15
95-2025-02-14-00009 - 2024 0642 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SASU UN NOUVEL HAIR à MARINES (2 pages)	Page 17
95-2025-02-14-00068 - 2024 0694 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE (2 pages)	Page 19
95-2025-02-14-00011 - 2024 0709 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement URSO à PARMAIN (2 pages)	Page 21
95-2025-02-14-00012 - 2024 0710 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement LAST MHYLE à BEAUCHAMP (2 pages)	Page 23
95-2025-02-14-00013 - 2024 0714 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CBT FREDERIC CHAZELLE à BEZONS (2 pages)	Page 25
95-2025-02-14-00014 - 2024 0716 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY - SAINT-OUEN-L'AUMONE (2 pages)	Page 27
95-2025-02-14-00051 - 2024 0723 - Arrêté portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MARGENCY (4 pages)	Page 29

95-2025-02-14-00058 - 2024 0732 - Arrêté portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (2 pages)	Page 33
95-2025-02-14-00063 - 2024 0742 - Arrêté portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE à FREPILLON - (2 pages)	Page 35
95-2025-02-14-00064 - 2024 0743 - Arrêté portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE à PONTOISE (2 pages)	Page 37
95-2025-02-14-00067 - 2024 0746 - Arrêté portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LIDL à SANNOIS (2 pages)	Page 39
95-2025-02-14-00015 - 2024 0747 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement LOOMIS FRANCE SASU à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 41
95-2025-02-14-00016 - 2024 0748 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein du parking EFFIA STATIONNEMENT à LOUVRES (2 pages)	Page 43
95-2025-02-14-00017 - 2024 0749 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein du parking EFFIA PARK à PARMAIN (2 pages)	Page 45
95-2025-02-14-00018 - 2024 0773 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS IDE ALBI à CERGY (2 pages)	Page 47
95-2025-02-14-00019 - 2024 0775 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de LA PHARMACIE DE L'HÔPITAL à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 49
95-2025-02-14-00020 - 2024 0776 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement H3 SOLUTION à TAVERNY (2 pages)	Page 51
95-2025-02-14-00021 - 2024 0777 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein du parking Q-PARK à GONESSE (2 pages)	Page 53
95-2025-02-14-00070 - 2024 0779 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de SARCELLES (2 pages)	Page 55
95-2025-02-14-00071 - 2024 0780 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS (3 pages)	Page 57

95-2025-02-14-00072 - 2024 0781 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de PIERRELAYE (3 pages)	Page 60
95-2025-02-14-00022 - 2024 0782 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de bâtiments communaux de la commune de CHAUMONTEL (2 pages)	Page 63
95-2025-02-14-00023 - 2024 0783 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF à CERGY-SAINT-CHRISTOPHE (2 pages)	Page 65
95-2025-02-14-00073 - 2024 0784 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de LOUVRES (2 pages)	Page 67
95-2025-02-14-00074 - 2024 0785 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de VILLIERS LE BEL (2 pages)	Page 69
95-2025-02-14-00024 - 2024 0786 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords du siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à Roissy-en-France (3 pages)	Page 71
95-2025-02-14-00025 - 2024 0787 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédiée à la vidéoverbalisation de la commune d'ARNOUVILLE-LES-GONESSE (16 pages)	Page 74
95-2025-02-14-00026 - 2024 0788 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédiée à la vidéoverbalisation sur la voie publique de la commune du PLESSIS-BOUCHARD (5 pages)	Page 90
95-2025-02-14-00027 - 2024 0792 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement HEMA à CERGY (2 pages)	Page 95
95-2025-02-14-00029 - 2024 0795 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY à PERSAN (2 pages)	Page 97
95-2025-02-14-00030 - 2024 0796 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement LAGADERE TRAVEL à ARGENTEUIL (2 pages)	Page 99
95-2025-02-14-00031 - 2024 0800 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC LE COUDRAY à PUISEUX-EN-FRANCE (2 pages)	Page 101
95-2025-02-14-00032 - 2024 0801 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement COTE BOULANGE à CORMEILLES-EN-PARISIS (2 pages)	Page 103

95-2025-02-14-00033 - 2024 0803 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement COURTOISE AUTOMOBILES à SAINT-OUEN-L'AUMONE (2 pages)	Page 105
95-2025-02-14-00034 - 2024 0805 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC L'ARRÊT DES CARS à LOUVRES (2 pages)	Page 107
95-2025-02-14-00035 - 2024 0807 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC ERMAGAN à PONTOISE (2 pages)	Page 109
95-2025-02-14-00036 - 2024 0808 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la station service ELECTRA à SOA (2 pages)	Page 111
95-2025-02-14-00037 - 2024 0809 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY à SANNOIS (2 pages)	Page 113
95-2025-02-14-00075 - 2024 0812 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune d'ERMONT (2 pages)	Page 115
95-2025-02-14-00038 - 2024 0813 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédiée à la vidéooverbalisation sur le voie publique de la commune de VILLIERS-LE-BEL (11 pages)	Page 117
95-2025-02-14-00039 - 2024 0814 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédiée à la vidéooverbalisation sur le voie publique de la commune de SARCELLES (20 pages)	Page 128
95-2025-02-14-00040 - 2024 0816 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le voie publique de la commune SAINT-GRATIEN (2 pages)	Page 148
95-2025-02-14-00076 - 2024 0818 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de CORMEILLES EN PARISIS (3 pages)	Page 150
95-2025-02-14-00077 - 2024 0820 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE (3 pages)	Page 153
95-2025-02-14-00078 - 2024 0821 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de TAVERNY (3 pages)	Page 156
95-2025-02-14-00079 - 2024 0822 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune du PLESSIS-BOUCHARD (3 pages)	Page 159
95-2025-02-14-00080 - 2024 0824 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de GROSLAY (2 pages)	Page 162

95-2025-02-14-00041 - 2024 0825 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein du parking EFFIA PARK à NOINTEL (2 pages)	Page 164
95-2025-02-14-00081 - 2024 0826 - Arrêté portant autorisation de modifier le dispositif de vidéoprotection de la commune de L'ISLE ADAM (2 pages)	Page 166
95-2025-02-14-00042 - 2024 0827 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMAGNY (3 pages)	Page 168
95-2025-02-14-00043 - 2024 0828 - Arrêté portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION à CERGY (2 pages)	Page 171

Arrêté n°2024 0794
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Marie BLACHERE**, directrice, reçue le **29 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **COTE BOULANGE** situé **ZAC de l'Oseraie - Lieu dit la Fosse à OSNY (95520)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **COTE BOULANGE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **COTE BOULANGE** sis **ZAC de l'Oseraie - Lieu dit la Fosse à OSNY (95520)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Marie BLACHERE, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 615 avenue de la Chaffine 13160 CHATEAURENARD.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

Arrêté n° 2024 0606
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2019 0230 du 24 juillet 2019 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **MANPOWER** » situé **68 avenue Jean-Jaurès à DOMONT (95330)** ;

VU la demande de **Monsieur Isamel CLERMONT**, directeur sureté, reçue le **16 juillet 2024**, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **MANPOWER** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **68 avenue Jean-Jaurès à DOMONT (95330)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **21 janvier 2025 au 20 janvier 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Isamel CLERMONT, directeur sureté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sureté - 13 rue Ernest Renan 92723 NANTERRE Cedex.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n° 2024 0606
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2024 0608

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2019 0231 du 24 juillet 2019 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **MANPOWER** » situé **19 avenue de L'Eguillette à Saint-Ouen-l'Aumône (95130)** ;

VU la demande de **Monsieur Isamel CLERMONT**, directeur sureté, reçue le **16 juillet 2024**, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **MANPOWER** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **19 avenue de L'Eguillette à Saint-Ouen-l'Aumône (95130)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **21 janvier 2025 au 20 janvier 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Isamel CLERMONT, directeur sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sûreté - 13 rue Ernest Renan 92723 NANTERRE Cedex.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n° 2024 0608

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2024 0635
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Corinne THOMAS**, responsable des services généraux, reçue le **6 septembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement **DACY MOTORS** situé **230 boulevard du Havre à PIERRELAYE (95480)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **4 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **DACY MOTORS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **10**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de l'établissement **DACY MOTORS** sis **230 boulevard du Havre à PIERRELAYE (95480)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Corinne THOMAS, responsable des services généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 230 boulevard du Havre 95480 PIERRELAYE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2024 0635

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2024 0638
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Adrien BAILLY**, directeur, reçue le **9 septembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **CEVIDIS** situé **32 rue Berthie Albrecht à SAINT-GRATIEN (95210)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **CEVIDIS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **27**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **CEVIDIS** sis **32 rue Berthie Albrecht à SAINT-GRATIEN (95210)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Adrien BAILLY, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 32 rue Berthie Albrecht 95210 SAINT-GRATIEN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


[Thomas FOURGEOT]

Arrêté n°2024 0642
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Sabrina DELALBRE**, chef d'entreprise, reçue le **14 septembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SASU UN NOUVEL HAIR** situé **21 place Amiral Ernest Peyron à MARINES (95640)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SASU UN NOUVEL HAIR**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **SASU UN NOUVEL HAIR** sis **21 place Amiral Ernest Peyron à MARINES (95640)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Madame Sabrina DELALBRE, chef d'entreprise**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la chef d'entreprise - 16 E boulevard de la République 95640 MARINES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


[Thomas FOURGEOT]

Arrêté n° 2024 0694
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2020 0548 du 21 septembre 2020 autorisant l'installation du système de vidéoprotection aux abords des bâtiments communaux et sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), modifié par l'arrêté n°2023 0674 du 23 novembre 2023 puis par l'arrêté 2024 0694 du 20 novembre 2024 ;

VU la demande de Monsieur **Laurent LINQUETTE**, Maire reçue le, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 5 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 13 novembre 2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 janvier 2025;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2020 0548 du 21 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 26
caméras voie publique : 180

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2020 0548 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 septembre 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0709
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Philippe PIRES**, gérant, reçue le **22 octobre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **URSO** situé **1 rue Raymond Poincaré à PARMAIN (95620)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **URSO**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **URSO** sis **1 rue Raymond Poincaré à PARMAIN (95620)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Philippe PIRES, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 1 rue Raymond Poincaré 95620 PARMAIN.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **0 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2024 0709
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2024 0710
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Adrien ZANOTO**, responsable du pôle infrastructures de Hype, reçue le **28 octobre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement **LAST MHYLE** situé **281 Chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LAST MHYLE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **6**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de l'établissement **LAST MHYLE** sis **281 Chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Adrien ZANOTO, responsable du pôle infrastructures de Hype, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du pôle infrastructure de Hype – 84 rue de la République 75011 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes aux biens.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

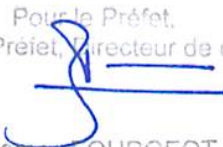
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le préfet
Le directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0714

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Frédéric CHAZALETTE**, responsable, reçue le **12 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **CBT FREDERIC CHAZALETTE** situé **149 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **CBT FREDERIC CHAZALETTE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **CBT FREDERIC CHAZALETTE** sis **149 rue Edouard Vaillant à BEZONS (95870)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Frédéric CHAZALETTE, responsable, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable** - 149 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

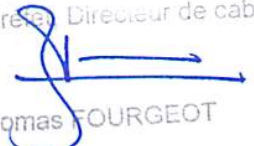
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 4 FEV. 2025

Le préfet
Le Sous-Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

[Thomas FOURGEOT]

Arrêté n°2024 0716
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Michaël ROUSE**, directeur général, reçue le **19 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la consigne n° 27540 - Mondial Relay située 27-31 rue d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **19 novembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la consigne n° 27540 - Mondial Relay sise 27-31 rue d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Michael ROUSE, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client dédié DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
- Lutte contre la fraude lors du dépôt ou de collecte des colis.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet-Directeur de cabinet

Arrêté n° 2024 0723
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2019 0517** du **8 novembre 2019** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie de la commune de **MARGENCY (95580)** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO**, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, reçue le 13 novembre 2024, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MARGENCY (95580)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**
Caméra(s) nomade(s) : **2 caméras sur 2 périmètres listés en annexe**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune **Margency (95580)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur de la Sécurité Publique - 6 rue de Valmy 95160 MONTMORENCY.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Secours aux personnes et la défense contre les incendies.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

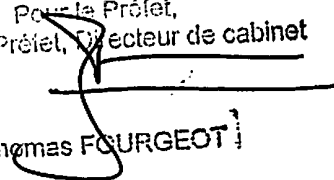
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

ANNEXE – ARRÊTÉ PRÉFECTORALE N° 2024 0723

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)

Commune de Margency (95580)

2 caméras nomades sur 2 périmètres

Périmètre 1 :

- Rue d'Eaubonne
- D144
- Rue Eugène Legendre

Périmètre 2 :

- D144
- Avenue des Piquettes
- Rue Roger Salengro

Arrêté n° 2024 0732
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2019 0473 du 22 novembre 2019 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **PICARD Les Surgelés** » situé **23 avenue du Général Leclerc à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)** ;

VU la demande de **Monsieur Philippe MAITRE**, directeur commercial, reçue le 18 octobre 2024, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **PICARD Les Surgelés** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **23 avenue du Général Leclerc à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du **21 janvier 2025 au 20 janvier 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de la sûreté - 19 Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,
Bernard Tréfil
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n° 2024 0732
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2024 0742
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2019 0247** du **24 juillet 2019** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **RELAIS DE FREPILLON- NF059062 - TOTALENERGIES MARKETING France** » situé **14 avenue du Général de Gaulle à FREPILLON (95740)** ;

VU la demande de **Monsieur Jamal BOUNOUA**, pilote contrat télésurveillance, reçue le 29 novembre 2024, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **4 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **TOTALENERGIES MARKETING France** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **14 avenue du Général de Gaulle à FREPILLON (95740)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit du 21 janvier 2025 au 20 janvier 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 14 avenue du Général de Gaulle 95740 FREPILLON.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans les lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,
Le Directeur du Groupement de gendarmerie

2

Arrêté n° 2024 0742
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURCEOT



Arrêté n° 2024 0743

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2019 0259 du 24 juillet 2019 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **RELAIS DE LA VIOSNE NF059860-TOTALENERGIES MARKETING France** » situé 11 avenue du Général Delarue à PONTOISE (95300) ;

VU la demande de **Monsieur Jamal BOUNOUA**, Pilote contrat télésurveillance, reçue le 29 novembre 2024, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 4 décembre 2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 janvier 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **TOTALENERGIES MARKETING France** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé 11 avenue du Général Delarue à PONTOISE (95300) est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit 21 janvier 2025 au 20 janvier 2030. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 2
Caméra(s) extérieure(s) : 2
Caméra(s) voie publique : 0

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télé-surveillance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 11 avenue du Général Delarue 95300 PONTOISE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans les lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n° 2024 0743

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2024 0746

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2019 0592 du 21 avril 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **LIDL** » situé **41 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110)** ;

VU la demande de **Monsieur Mohamed REMAOUN**, Directeur Régional, reçue le 18 novembre 2024, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **4 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **LIDL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **41 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit **21 janvier 2025 au 20 janvier 2030**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **14**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Mohamed REMAOUN, Directeur Régional**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client - 72-92 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2024 0747

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Cyril GORLIER**, directeur Sûreté Sécurité et Audit Interne LOOMIS, reçue le **5 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement **LOOMIS France SASU** situé **101 bis rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LOOMIS France SASU**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de l'établissement **LOOMIS France SASU** sis **101 bis rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le maire, en l'absence du préfet, a signé le présent arrêté.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le maire, en l'absence du préfet, a signé le présent arrêté.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le maire, en l'absence du préfet, a signé le présent arrêté.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le maire, en l'absence du préfet, a signé le présent arrêté.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le maire, en l'absence du préfet, a signé le présent arrêté.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le maire, en l'absence du préfet, a signé le présent arrêté.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le maire, en l'absence du préfet, a signé le présent arrêté.

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité de police par l'article 172 du Code de procédure pénale et l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la police municipale.

Le maire, en l'absence du préfet, a signé le présent arrêté.

Arrêté n°2024 0748
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Emmanuel SAVRE**, directeur régional, reçue le **12 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du parking **EFFIA STATIONNEMENT** situé **place de la Gare à LOUVRES (95380)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **EFFIA STATIONNEMENT**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein du parking sis **place de la Gare à LOUVRES (95380)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Emmanuel SAVRE, directeur régional**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients Effia - 20 rue Hector Malot 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Secours aux personnes et la défense contre les incendies.
- Prévention des atteintes aux biens.

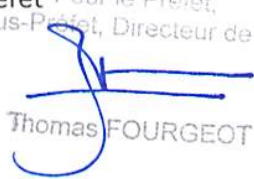
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0749
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Emmanuel SAVRE**, directeur régional, reçue le **12 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du parking **l'Isle Adam - Parmain** situé **2 rue Raymont Poincaré à PARMAIN (95290)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **EFFIA PARK**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein du parking **l'Isle Adam - Parmain** sis **2 rue Raymont Poincaré à PARMAIN (95290)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Emmanuel SAVRE, directeur régional**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients Effia - 20 rue Hector Malot 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Secours aux personnes et la défense contre les incendies.
- Prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0773
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Necip IDE**, gérant, reçue le **23 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS IDE ALBI** situé **20 rue de l'Espérance à CERGY (95800)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SAS IDE ALBI**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **SAS IDE ALBI** sis **20 rue de l'Espérance à CERGY (95800)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Necip IDE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 20 rue de l'Espérance 95800 CERGY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

Le préfet

Pont de Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n°2024 0773

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0775

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame Laila BOULMEDARAT, gérante, reçue le **26 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **PHARMACIE DE L'HOPITAL** située **96 avenue Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **18 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – LA PHARMACIE DE L'HOPITAL, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **12**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de **LA PHARMACIE DE L'HOPITAL** sise **96 avenue Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Laila BOULMEDARAT, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 96 avenue Maurice Utrillo 95100 ARGENTEUIL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0776
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Quentin HELOISE**, gérant, reçue le **27 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **H3 SOLUTION** situé **26 avenue des Chataigniers à TAVERNY (95150)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **H3 SOLUTION**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **H3 SOLUTION** sis **26 avenue des Chataigniers à TAVERNY (95150)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Quentin HELOISE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 26 avenue des Chataigniers 95150 TAVERNY**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

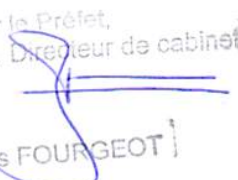
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2024 0776
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2024 0777
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Frédéric LAFONT**, directeur d'exploitation, reçue le **27 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du parking **Q-PARK GONESSE** situé **2 boulevard du 19 mars 1962 à GONESSE (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **Q-PARK France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **22**
Caméra(s) voie publique : **0**

Aux abords du parking **Q-PARK GONESSE** sis **2 boulevard du 19 mars 1962 à GONESSE (95500)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Frédéric LAFONT, directeur d'exploitation**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Privacy - Q-PARK France Services - rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES-LES-VALENCE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2024 0779

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2022 0112 du 10 mars 2022 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein, aux abords et sur la voie publique de la commune de SARCELLES (95200), modifié par l'arrêté n°2024 0311 du 22 mai 2024 puis par l'arrêté n°2024 0432 du 8 juillet 2024 ;

VU la demande de Monsieur **Pascal DOLL**, président de la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France** reçue le **27 septembre 2024**, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au centre Aquatique Intercommunal Christiane et Guy Canzano**);

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0112 du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **14**
caméras extérieures : **24**
caméras voie publique : **92**

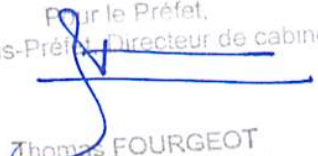
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2022 0112 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2024 0780

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2021 0793 du 3 décembre 2021 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et sur la voie publique de la commune de Cormeilles-en-Parisis (95240), modifié par l'arrêté n°2022 0410 du 5 novembre 2022 puis par l'arrêté n°2023 0293 du 11 juillet 2023 et par l'arrêté n°2024 0324 du 22 mai 2024 ;

VU la demande de Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, reçue le 13 octobre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 12 caméras intérieures au sein du centre aquatique de Cormeilles-en-Parisis) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 décembre 2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 janvier 2025;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0793 du 3 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 25
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 59
caméras nomades : 7 caméras sur 7 périmètres listés en annexe.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2021 0793 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **2 décembre 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 12 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

7 caméras nomades exploitables au sein des 7 périmètres vidéoprotégés suivants

Ville	Quartiers	Rues	Quartiers	Rues
Cormelles	1 - Hôtel de ville AS	rue Thibault Chabrand avenue Maurice Berteaux Place Prosper Montagné avenue de la Libération rue Pierre Broscollette Rond point du 8 Mai route d'Argenteuil rue des Boizerts rue de Sartrouville rue Gabriel Pén rue Louis Gonze rue de la République rue de Franconville rue Aristide Briand rue Vignon rue Paul Bloch	5 - Bois Rochefort AS	rue Robert Doisneau rue Robert Capa rue Madar rue Thomas Edison avenue des Frères Lumière rue St Exupéry rue Jules Verne avenue Simone de Beauvoir Place Hépce chemin du Bas des Indes allée des couloirs boulevard du Paris boulevard Georges Melès rue des champs Druets rue Jean Charcot boulevard d'Alsace boulevard de Lorraine rue de Verdun rue du Général Sarrail rue de Strasbourg rue de Reims Impasse de Reims rue du Professeur Calmette rue de St Germain rue des Alliés rue Bofeldieu rue de la Frette route de seine rue du Val d'Or rue Paul Leboucher rue Massenet rue Carnot rue du Martray rue des Grands Fonds rue de Montigny rue du Fort rue Emile Zola route stratégique
	2 - Carrières AS	rue de la République rue des Fonds de cuve rue des Boizerts rue Emy les Prés rue des Présbendes route d'Argenteuil rue des épinettes rue du tr chemin du trou au Prétre rue des Rousselins	6 - Alsace Lorraine AS	
	3 - Noyer de l'image AS	rue du noyer de l'image rue de la bataille rue Jules Ferry RD 392 rue Molière rue des Tartres boulevard des eaux rue Racine rue des trois frères Lamberts rue des Pommiers	7 - Val d'or AS	
	4 - Champs Guillaume AS	chemin de chatou rue des champs guillaume avenue Louis Hayet Bieffrol rue Émile Pellerie rue Jean Bart rue du Travers des champs guillaume rue Denis Papin rue JB Carpeaux rue Camille Claudel		



Arrêté n° 2024 0781

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2021 0841 du 3 décembre 2021 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein, aux abords et sur la voie publique de la commune de PIERRELAYE (95480), modifié par l'arrêté n°2022 0409 du 5 octobre 2022 ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, reçue le 22 octobre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au Centre Aquatique de Pierrelaye**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0841 du 3 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **10**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **12**
caméras noamdes : **7 caméras sur 7 périmètres listés en annexe.**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2021 0841 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **2 décembre 2026**.

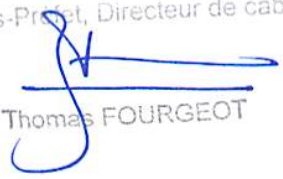
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

7 caméras nomades au sein des 7 périmètres vidéoprotégés suivants

Quartier Nord	
RUE DE	BESSANCOURT
CHEMIN DU	BOCQUET
CHEMIN DU	BOIS DES DEUX GRACES
RUE DES	DEUX GRACES
RUE	EDUARD PAUL
RUE	GEORGES BRASSENS
RUE	EDITH Piaf
RUE	JULIETTE GRECO
IMPASSE	BARBARA
IMPASSE	JACQUES BREL
CHEMIN DE	LA BASSE VACHERIE
RUE D'	EPLUCHES
RUE	FERRAT JEAN
RUE	HUGO VICTOR
RUE DES	TILLOULS

RUE DE LA	SMITTE ROUGE
RUE DES	MARCOTS
CHEMIN DU	PARC

Quartier Centre	
BOULEVARD DU	HAVRE
RUE	LEGER FERNAND

Quartier Sud	
CHEMIN DE	SAINT FRAN
CHEMIN DE	L'EMISSAIRE DE LA VILLE DE PARIS
ROUTE DE	BESSANCOURT(RO181)
CHEMIN DE	MERY
CHEMIN DE	FREPILLON

Quartier Ouest	
RUE	BERLIOZ HECTOR
RUE	BIZET GEORGES
CHEMIN DES	BOEUF
RUE	DEBUSSY CLAUDE
RUE DU	DRAIN
RUE DE LA	FONTAINE DU ROY
RUE	FRANCE ANATOLE
RUE	JAURES JEAN
RUE	LEGROS STEFANE
RUE	LEVEAU JEAN NICOLAS
RUE DES	MARACHEURS
RUE DE LA	PAUX
RUE	PELOUSE LEON
RUE	RAVEL MAURICE
RUE	SAINT BAENS CAMELIE

Quartier Est	
RUE	BOUCHEN GEORGES
RUE	CARNOT
CHAUSSÉE	CEBAR JULES
RUE	GRENTHE CLAUDE
RUE DES	JARDINS
RUE DE	MALASSIS
RUE DU	MARCHE
RUE DES	SAULES
RUE	MONNIER JULIETTE
RUE DES	OSIERS
RUE	THIBAILLIERS
RUE DES	TOURNESOLS
RUE	VAN GOGH VINCENT
RUE	VINNET AIME

Quartier Sud-Est	
RUE DU	DE GAILLE GENERAL
RUE D'	ERAGNY
CHEMIN DES	GLASSES
AVENUE DU	LECLERC GENERAL
RUE	ALBERT CALMETTE
RUE DU	18 MARS 1962
RUE DU	BEAUREGARD
AVENUE DE LA	LIBERATION
RUE	PASTEUR
RUE DES	PETITES VIGNES
SENTIER DU	ROI DE COGNAC
RUE	VISSET ROBERT
RUE	WRESINSKI JOSEPH
ROND POINT	ZI OUEST
RUE	ZOLA EMILE

Arrêté n°2024 0782
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Sylvain SARAGOSA**, maire, reçue le **25 octobre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'**Hôtel de Ville de la commune de CHAUMONTEL** situé **20 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **9 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – LA COMMUNE DE CHAUMONTEL, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'**Hôtel de Ville de la commune de CHAUMONTEL** sis **20 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Sylvain SARAGOSA, maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service technique - 20 rue André Vassord 95270 CHAUMONTEL**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

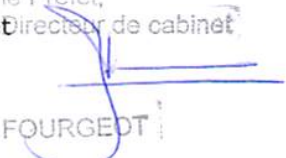
Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2024 0782
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2024 0783
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, délégué sûreté, reçue le **28 octobre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la gare de Cergy Saint-Christophe située rue de l'Abondance à CERGY (95800) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – LA SNCF, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **18**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de la gare de Cergy Saint-Christophe sise rue de l'Abondance à CERGY (95800), pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Arnaud SAUVAL, délégué sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du délégué sûreté de la direction exploitation des gares Ile de France**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Prévention d'actes de terrorisme.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14** FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le préfet, Directeur de cabinet,

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2024 0784
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2022 0508** du **3 octobre 2022** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords des bâtiments communaux de la commune de LOUVRES (95380) ;

VU la demande de Monsieur **Pascal DOLL**, président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France reçue le 8 novembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au Centre Intercommunal de Formation**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0508** du **3 octobre 2022** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **8**
caméras voie publique : **0**

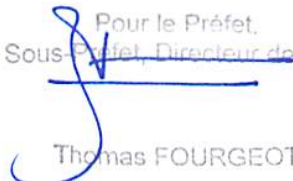
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° **2022 0508** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **2 octobre 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2024 0785
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2022 0121 du 10 mars 2022 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein, aux abords et sur la voie publique de la commune de VILLIERS-LE-BEL (95400), modifié par l'arrêté n°2022 0720 du 17 janvier 2023 ;

VU la demande de Monsieur **Pascal DOLL**, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, reçue le 8 novembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras intérieures au sein de la médiathèque**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0121 du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **39**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0121 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0786
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Pascal DOLL**, président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, reçue le **8 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords du siège de la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France** situé **6 bis avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (95700)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords du siège de la **la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France** sis **6 bis avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-FRANCE (95700)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Pascal DOLL, président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du DGA Mutualisation – 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY-EN-France.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol .
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Prévention d'actes de terroristes.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0787

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Pascal DOLL**, maire, reçue le **13 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation **sur la voie publique de la commune d'Arnouville-lès-Gonesse (95400)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La Commune d'Arnouville-lès-Gonesse, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **29 sur 14 zones listées en annexe**

sur la voie publique de la commune d'Arnouville-lès-Gonesse (95400), pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Pascal DOLL, maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 15 rue Robert Schuman 95400 ARNOUVILLE-LES-GONESSE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 34 FEV 2025

Le préfet

Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Thomas FOURCEOT

2

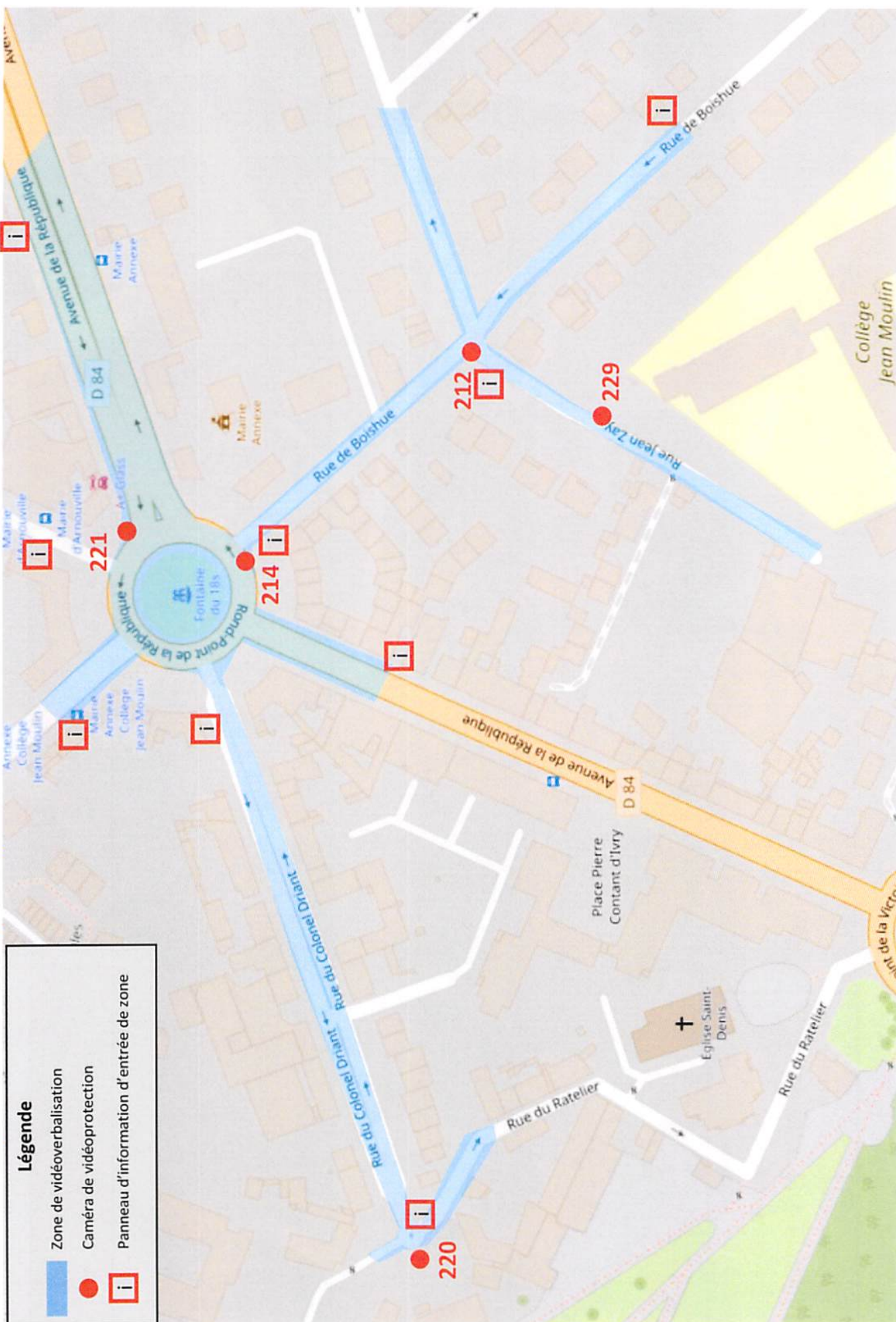
Arrêté n°2024 0787

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

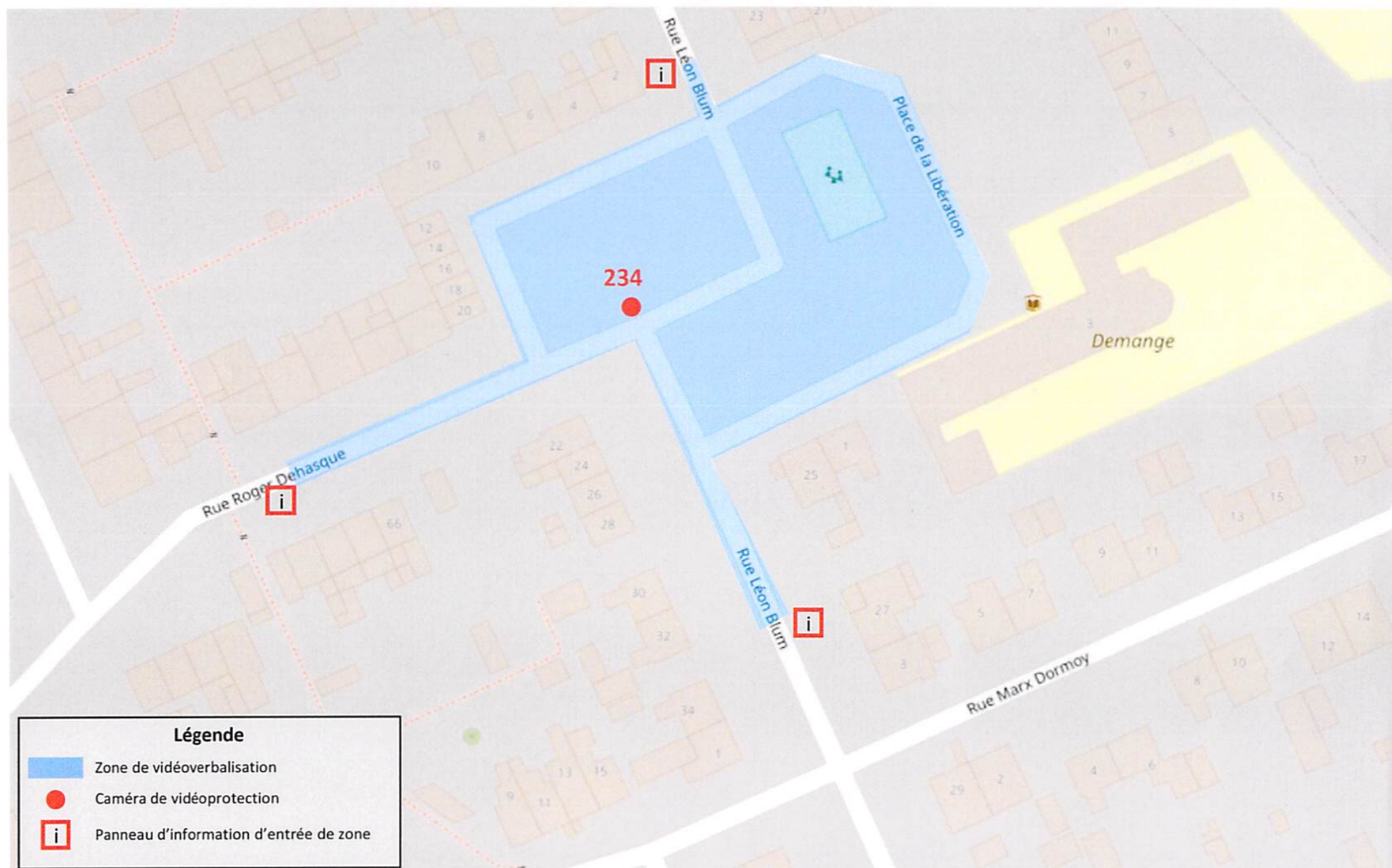
Plans de détails délimitant les zones de vidéooverbalisation de la commune d'Arnouville

13/11/2024

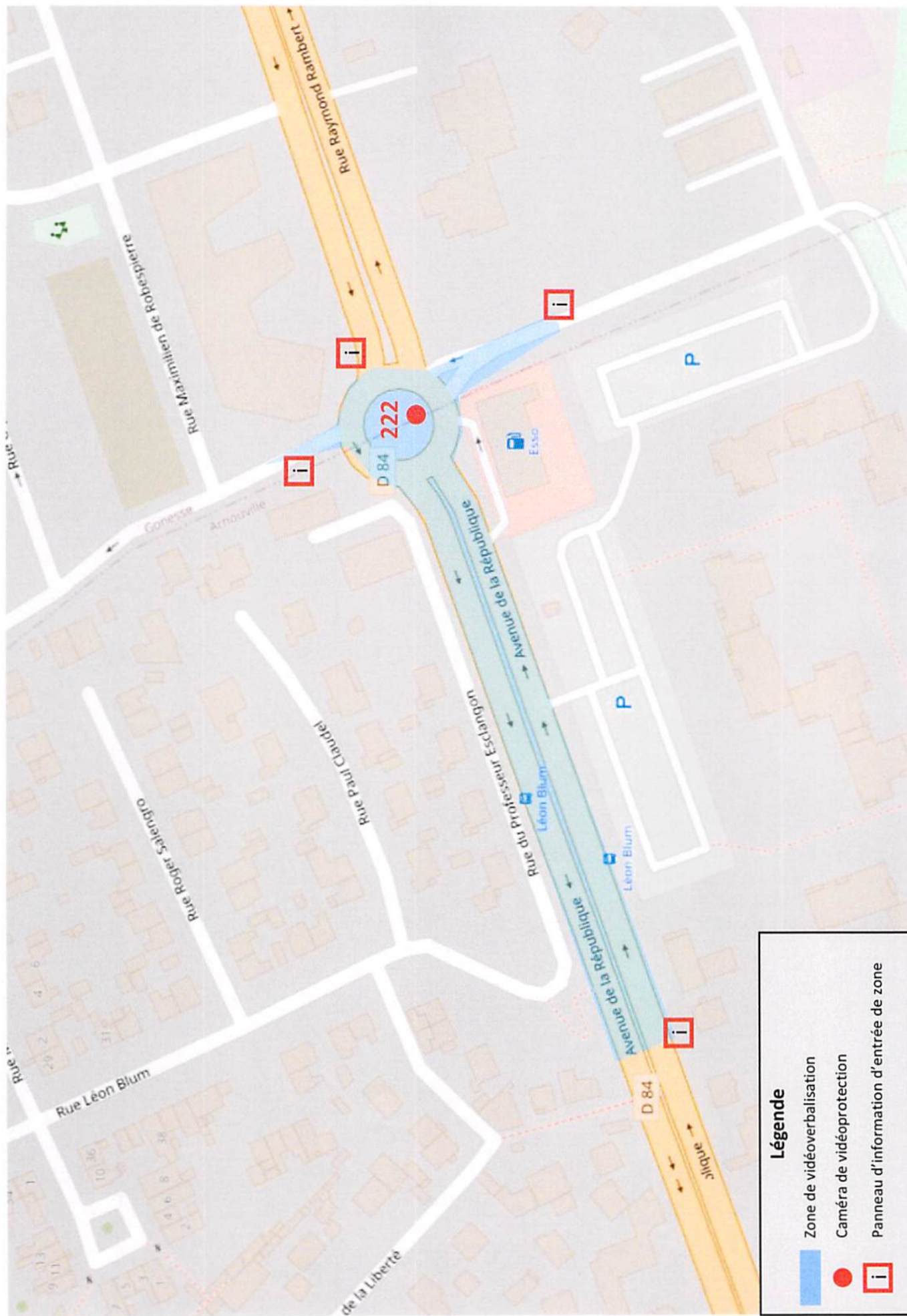
ZONE 1 : Rond-point de la République



ZONE 3 : Place de la Libération



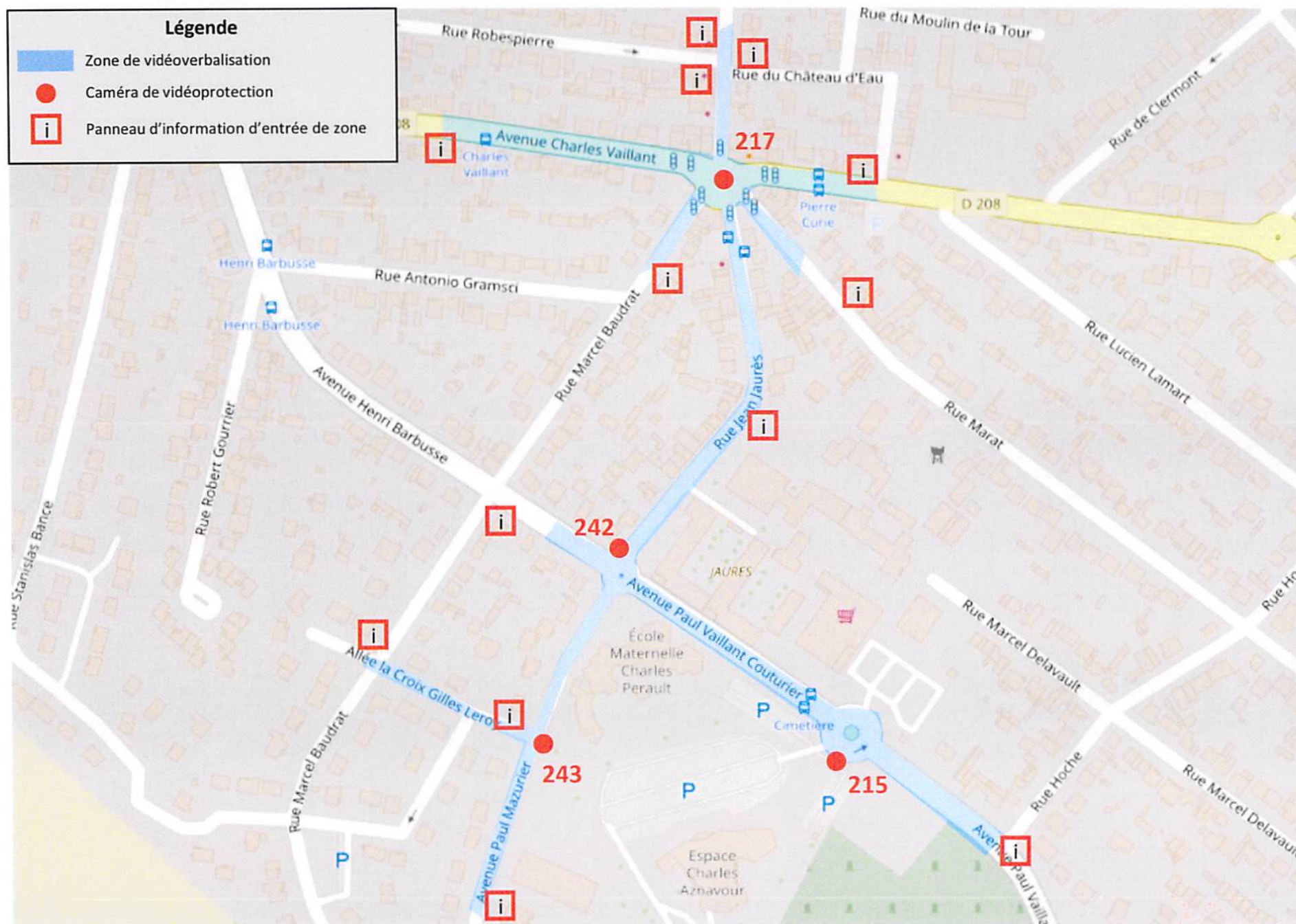
ZONE 4 : La Vallée



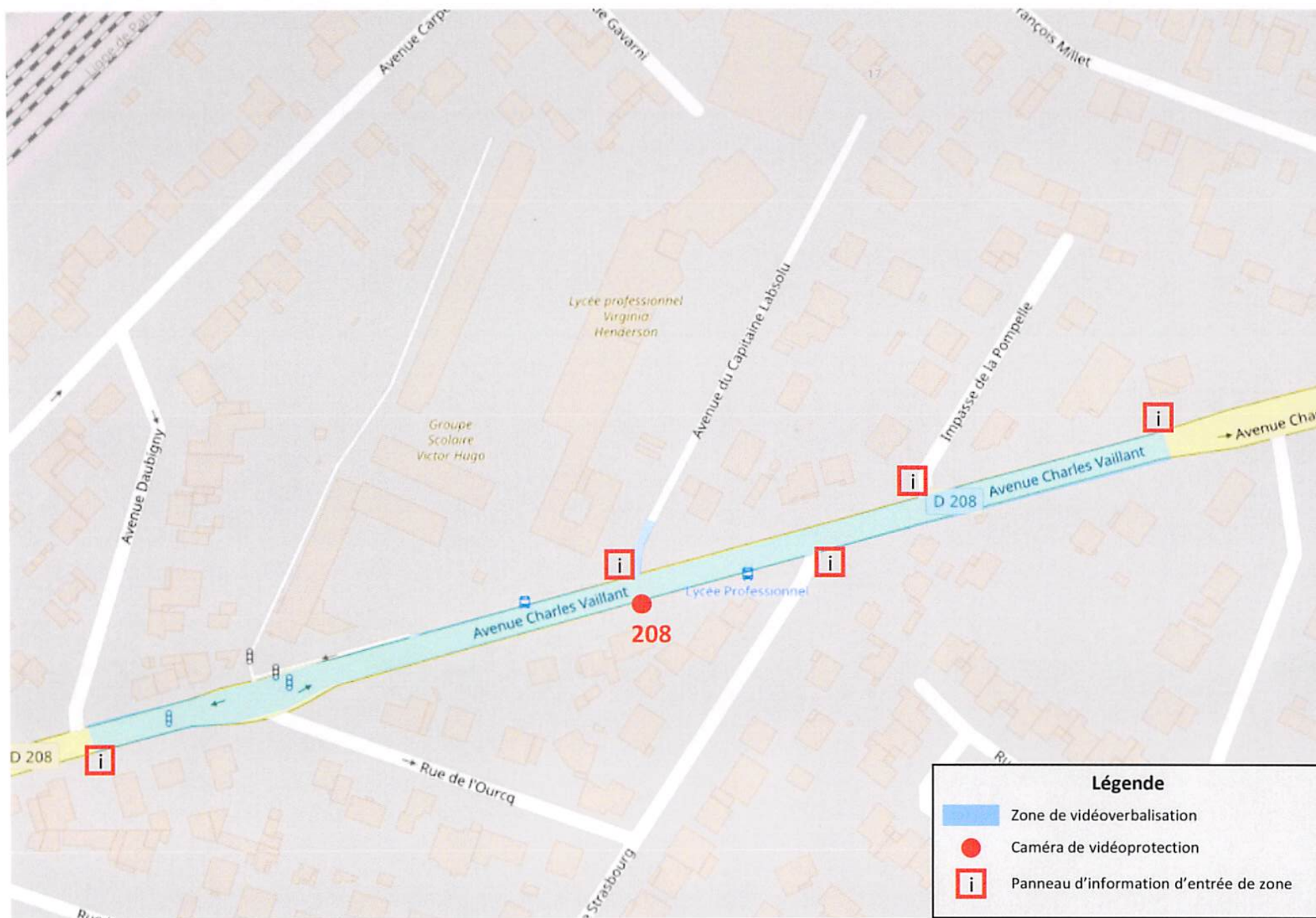
Légende

- Zone de vidéooverbalisation
- Caméra de vidéooverbalisation
- Panneau d'information d'entrée de zone

ZONE 5 : Aznavour



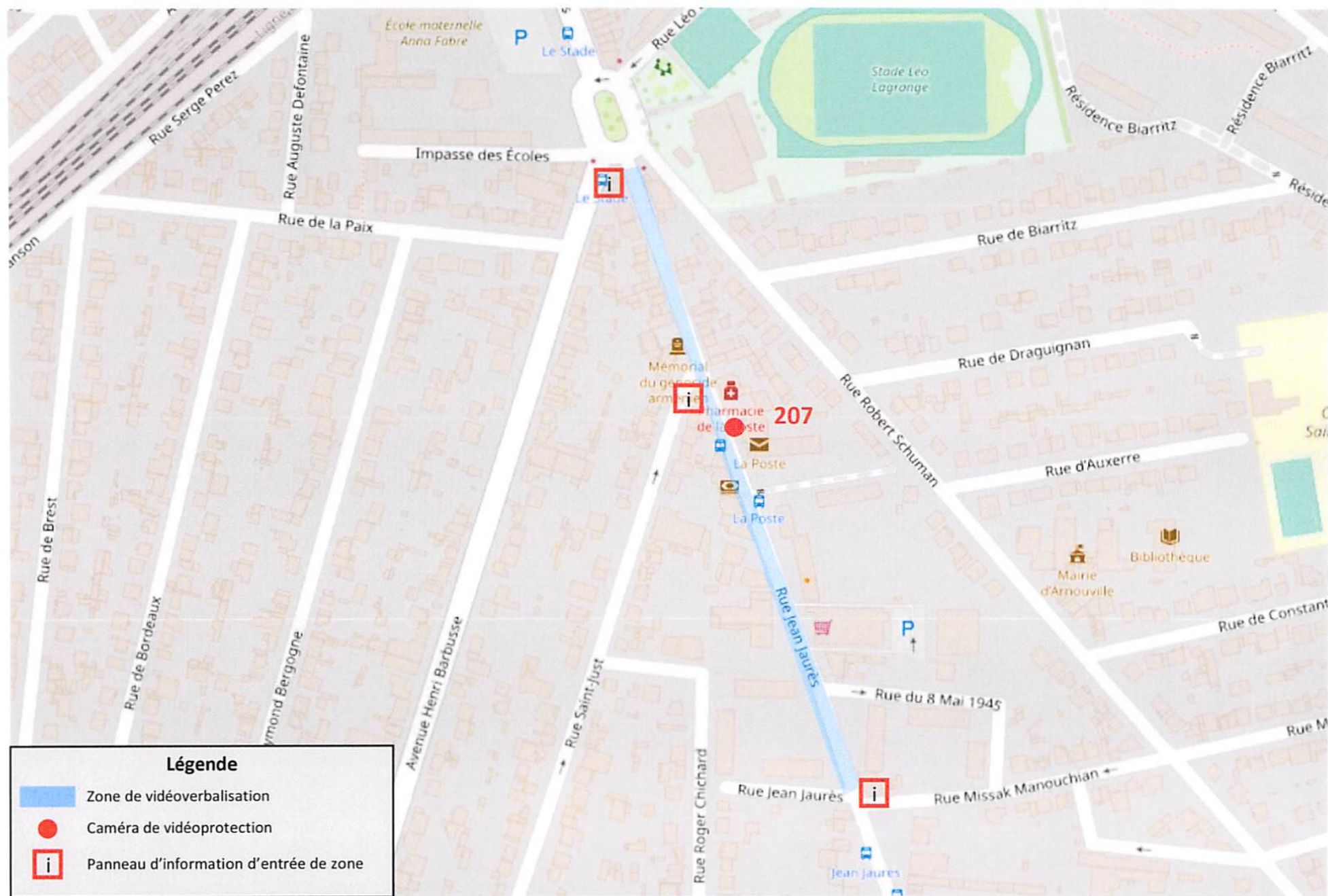
ZONE 6 : Lycée Henderson



ZONE 7 : Cottage



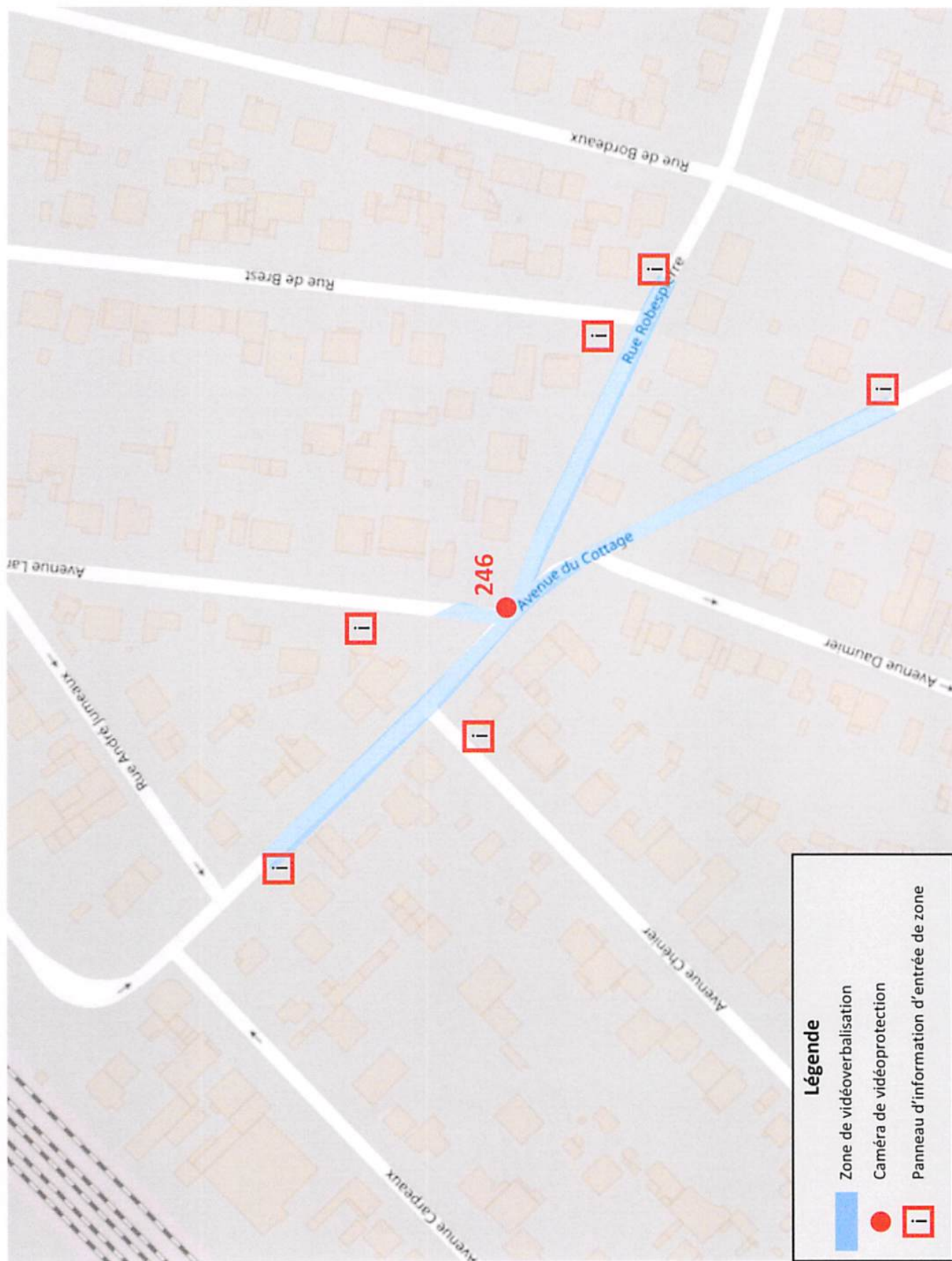
ZONE 8 : La Poste



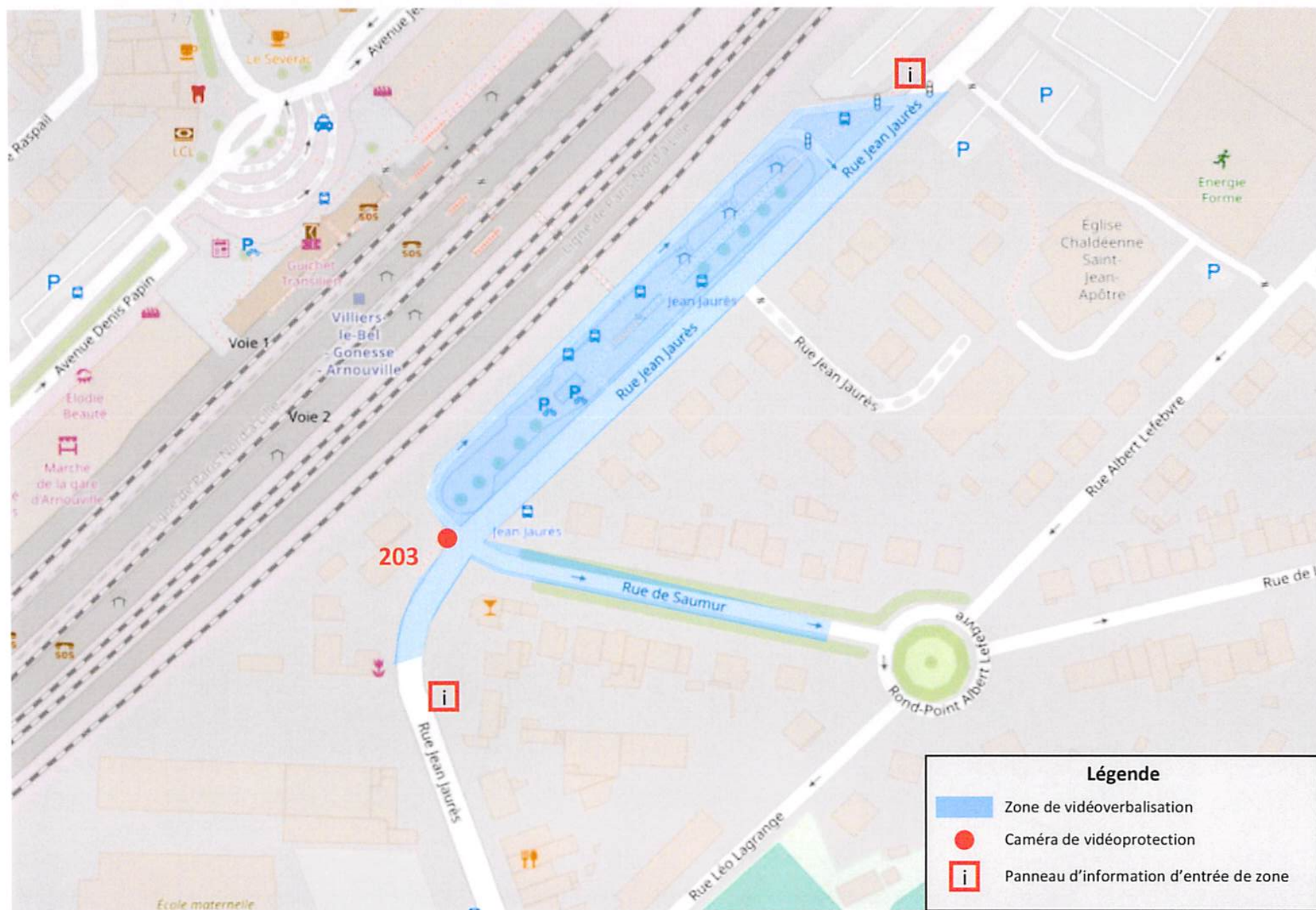
ZONE 9 : Trouville



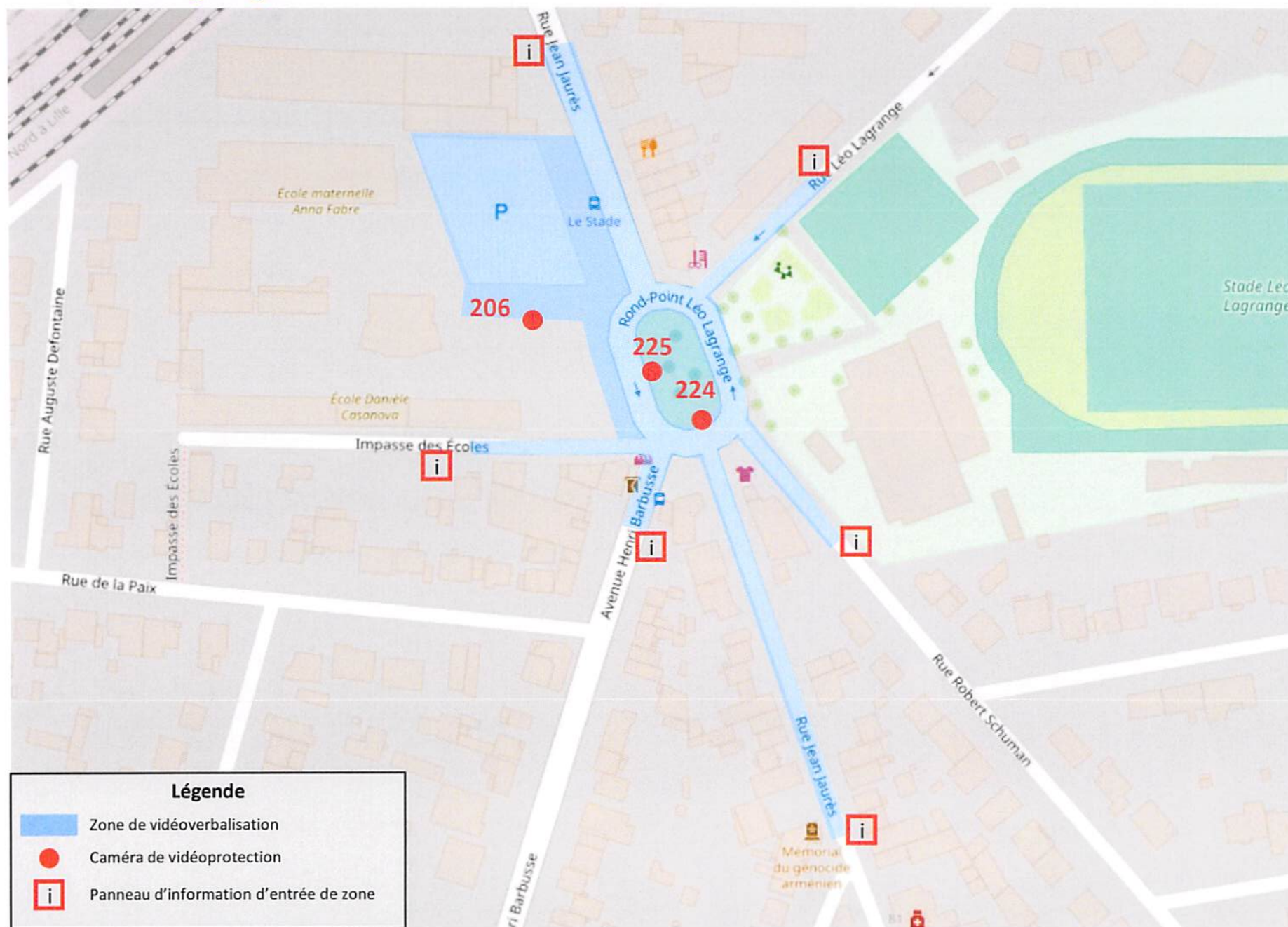
ZONE 10 : Lamartine



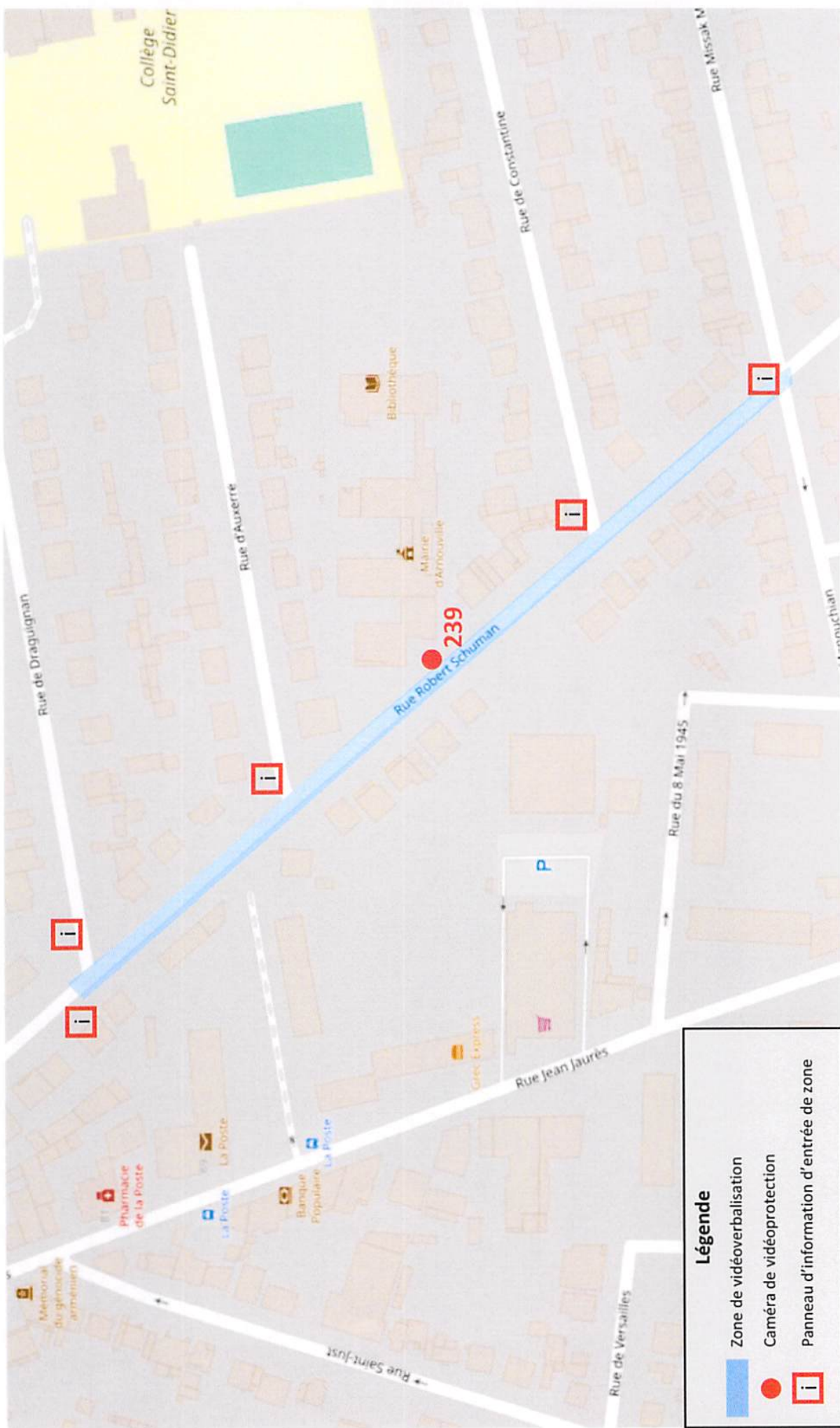
ZONE 11 : Gare routière



ZONE 12 : Léo Lagrange



ZONE 13 : Hôtel de Ville



Légende

Zone de vidéoverbalisation

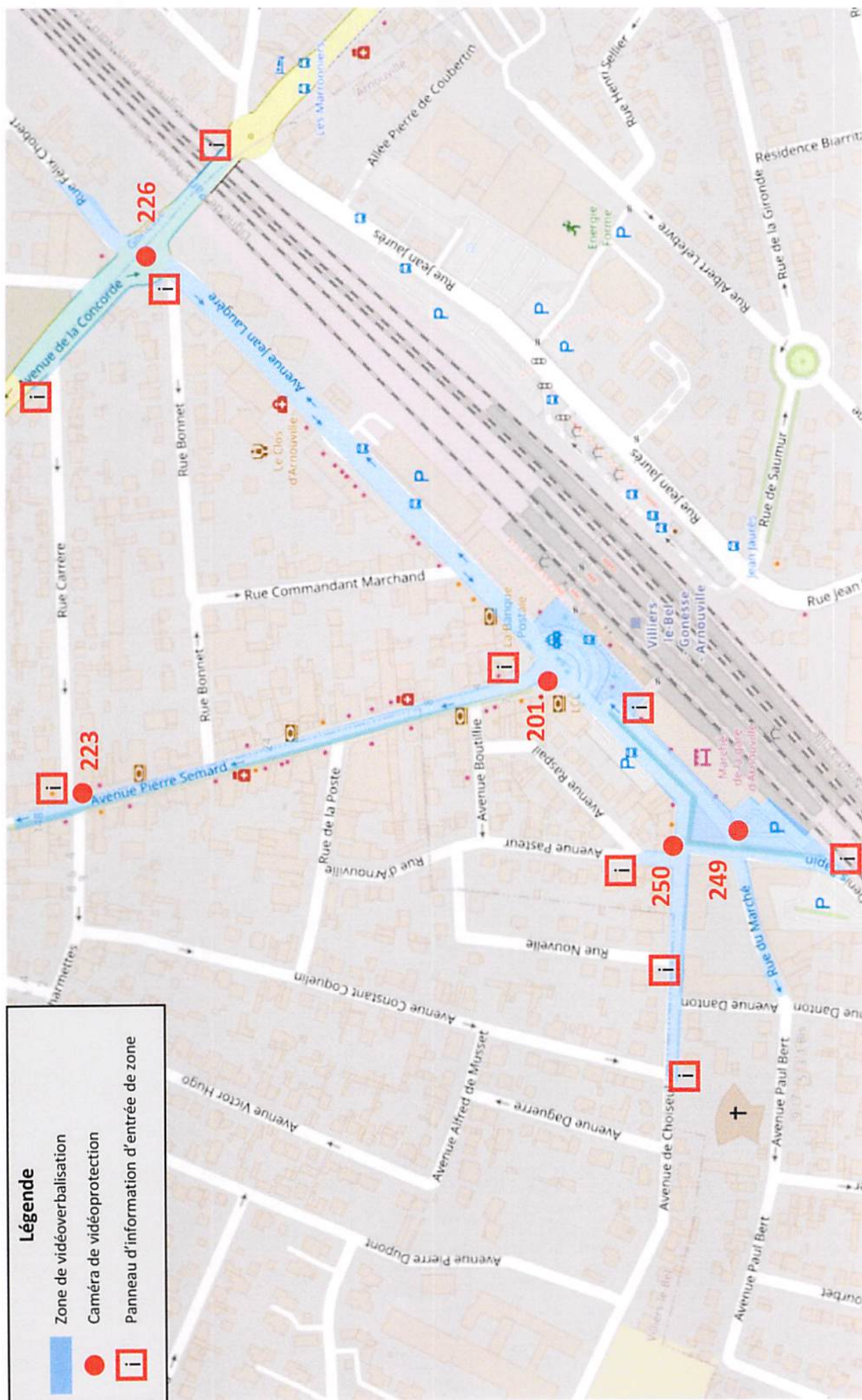
Caméra de vidéoprotection

Panneau d'information d'entrée de zone

ZONE 14 : Gare

Légende

-  Zone de vidéoverbalisation
-  Caméra de vidéoprotection
-  Panneau d'information d'entrée de zone



Arrêté n°2024 0788

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoüberbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, reçue le **24 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoüberbalisation sur la **voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune du Plessis-Bouchard, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoüberbalisation comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **3 sur 3 zones listées en annexe**

sur la **voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur **Yannick BOEDÉC**, président de la **Communauté d'Agglomération Val Parisis** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune du **Plessis-Bouchard** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint opérationnel – 16 rue Pierre Fossati 95130 FRANCONVILLE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

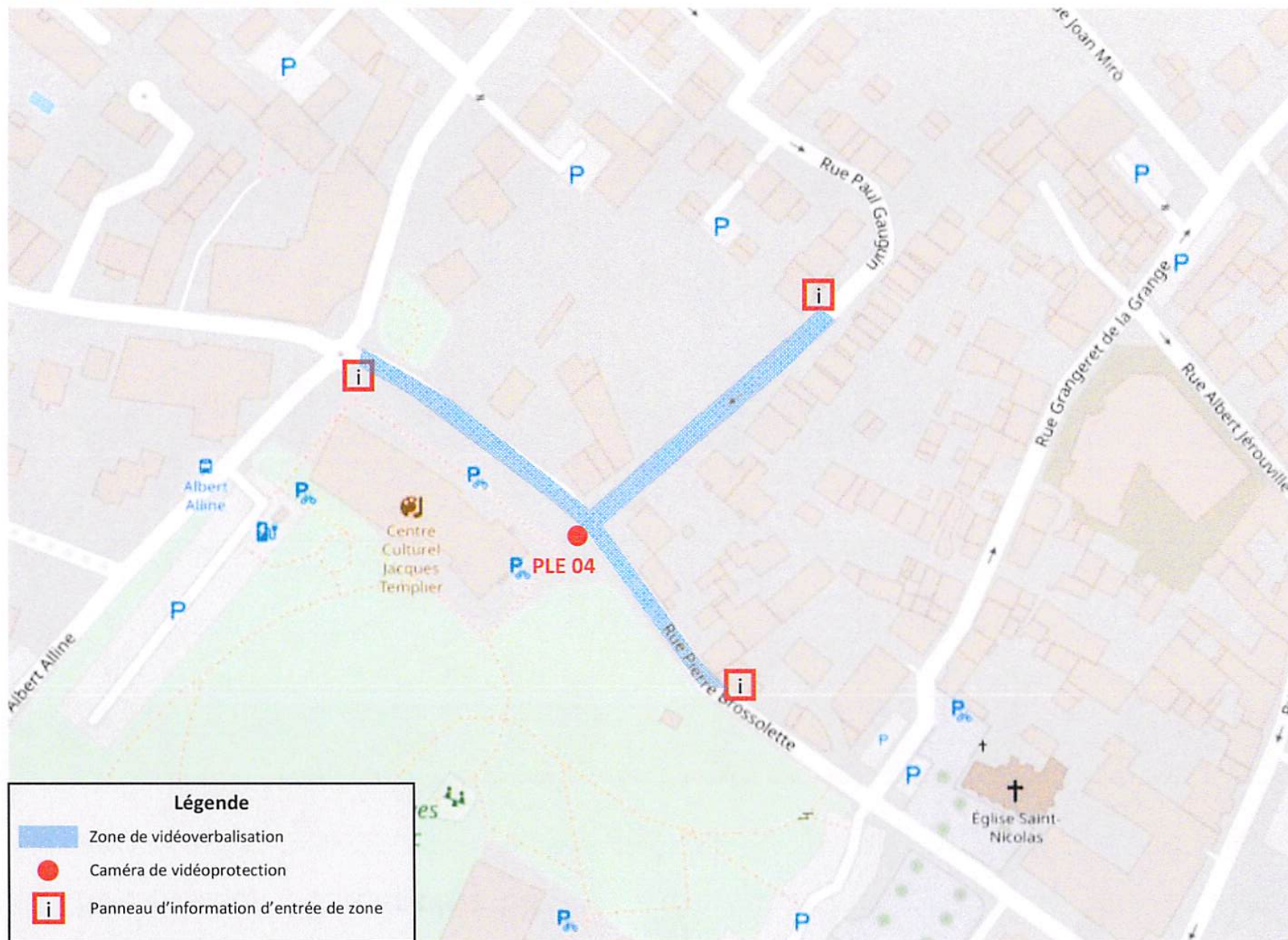
Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

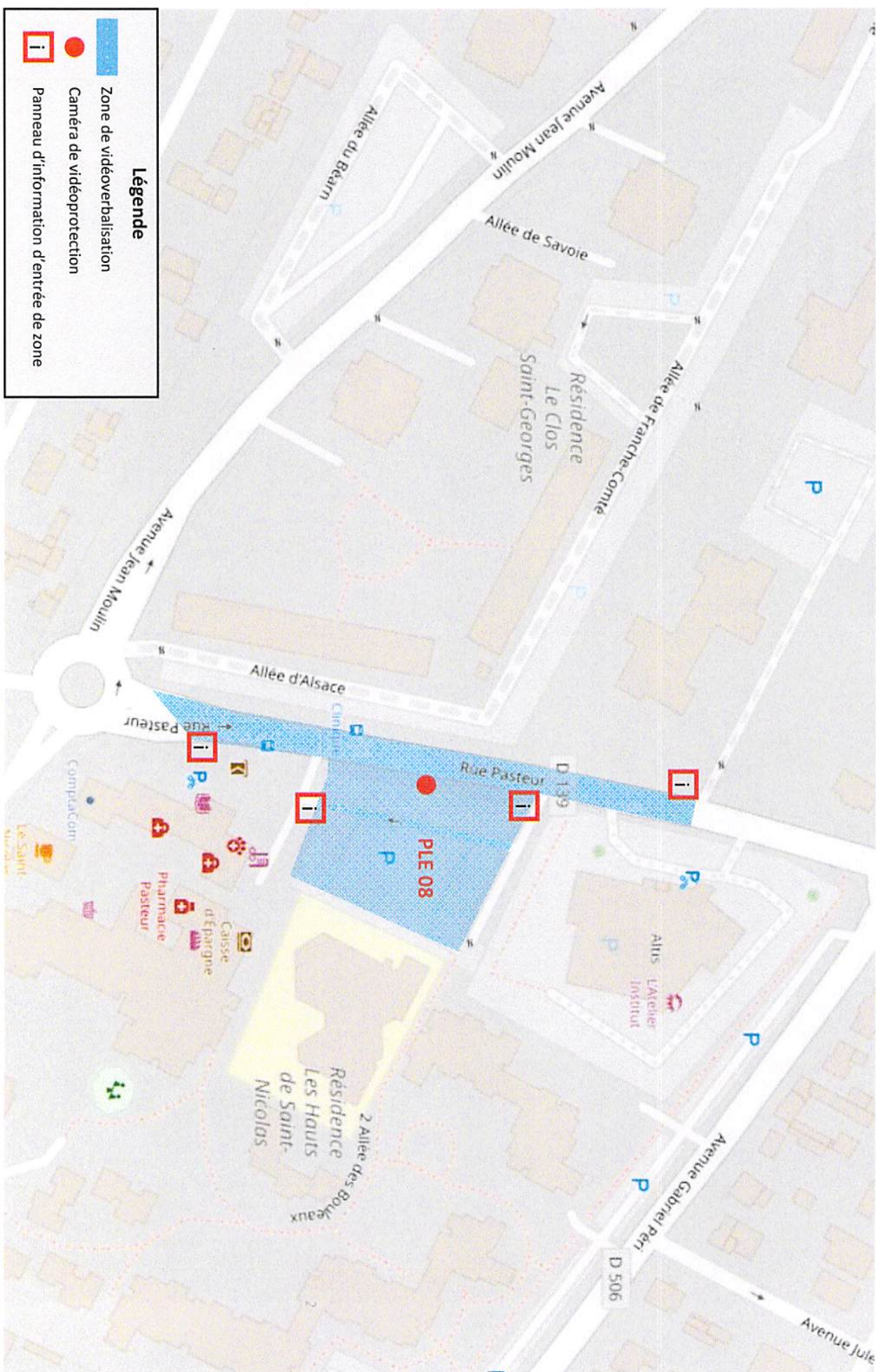
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Thomas FOURGEOT

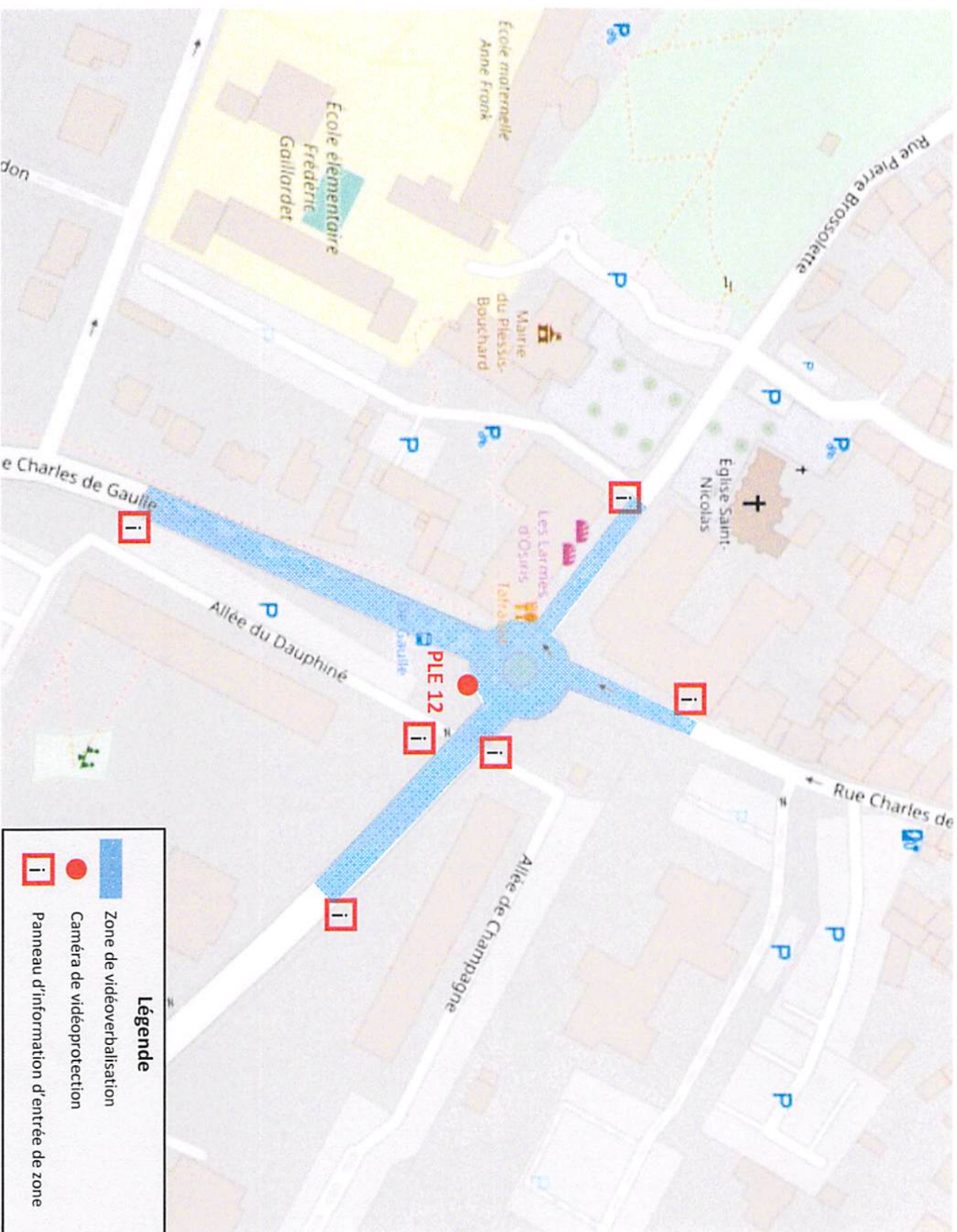
ZONE 1 : Rue Brossolette – Caméra PLE 04



ZONE 2 : Rue Pasteur – Caméra PLE 08



ZONE 3 : Rue Brossolette / Jean Moulin / Charles De Gaulle – Caméra PLE 12



Arrêté n°2024 0792

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Roxane VARENE**, coordinatrice Back Office, reçue le **26 novembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **HEMA** situé **Centre Commercial des 3 Fontaines à CERGY (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **10 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **HEMA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **HEMA** sis **Centre Commercial des 3 Fontaines à CERGY (95000)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Roxane VARENE, coordinatrice Back Office, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la coordinatrice Back Office – 52 rue Montmartre 75002 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 4 FEV 2025

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n°2024 0792
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0795
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Laurent BENDAVID**, directeur général, reçue le **18 octobre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la **consigne n°24613 - MONDIAL RELAY** située **207 avenue Jacques Vogt à PERSAN (95340)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la **consigne n°224613 - MONDIAL RELAY** sise **207 avenue Jacques Vogt à PERSAN (95340)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Laurent BENDAVID, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service client dédié DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

14 FEV. 2025

Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

BOURGEOIS

Arrêté n°2024 0796
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Cécile BUCHWEILLER**, directrice juridique, reçue le **2 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LAGARDERE TRAVEL RETAIL France** situé **69 rue du Colonel Prud'Hon à ARGENTEUIL (95107)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LAGARDERE TRAVEL RETAIL France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **LAGARDERE TRAVEL RETAIL France** sis **69 rue du Colonel Prud'Hon à ARGENTEUIL (95107)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Cécile BUCHWEILLER, directrice juridique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable point de vente - 69 rue du Colonel Prud'hon 95107 ARGENTEUIL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

Le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0800
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Stéphanie LI**, gérante, reçue le **26 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC LE COUDRAY** situé **48 route de Marly à Puiseux-en-France (95380)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **TABAC LE COUDRAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **TABAC LE COUDRAY** sis **48 route de Marly à Puiseux-en-France (95380)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Madame Stéphanie LI, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 48 route de Marly 95380 Puiseux-en-France.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

2

Arrêté n°2024 0800

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0801

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Marie BLACHERE**, directrice, reçue le **5 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **COTE BOULANGE SAS** situé **rue Georges Melies à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **COTE BOULANGE SAS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **COTE BOULANGE** sis **rue Georges Melies à Cormeilles-en-Parisis (95240)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Marie BLACHERE, directrice, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 615 avenue de la Chaffine 13160 CHATEAURENARD.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n°2024 0801

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0803
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Corinne THOMAS**, responsable des services généraux, reçue le **9 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement **COURTOISE AUTOMOBILES** situé **3 rue Louis Delage - Cité de l'Automobile à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **COURTOISE AUTOMOBILES**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **8**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de l'établissement **COURTOISE AUTOMOBILES** sis **3 rue Louis Delage - Cité de l'Automobile à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Corinne THOMAS, responsable services généraux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur commercial - 3 rue Louis Delage 95310 Saint-Ouen-L'Aumône.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Arrêté n°2024 0805
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Alain DEMIR**, gérant, reçue le **9 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC L'ARRÊT DES CARS** situé **49 rue de Paris à LOUVRES (95380)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **TABAC L'ARRÊT DES CARS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **TABAC L'ARRÊT DES CARS** sis **49 rue de Paris à LOUVRES (95380)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Alain DEMIR, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 49 rue de Paris 95380 LOUVRES.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 4 FEV. 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURCÉOT

2

Arrêté n°2024 0805
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2024 0807
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Mathieu ERMAGAN**, gérant, reçue le **11 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC ERMAGAN** située **4 rue du Général Schmitz à PONTOISE (95300)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SNC ERMAGAN**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **SNC ERMAGAN** sis **4 rue du Général Schmitz à PONTOISE (95300)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Mathieu ERMAGAN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 4 rue du Général Schmitz 95300 PONTOISE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Bois de Préfet,
Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n°2024 0807
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n°2024 0808
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Aurélien de MEAUX**, CEO, reçue le **17 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service de l'établissement **ELECTRA** située **14 rue Louis Delage à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **ELECTRA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la station service de l'établissement **ELECTRA** sise **14 rue Louis Delage à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025 au 20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Aurélien de MEAUX, CEO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la station success management - 104 rue de Richelieu 75002 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

2

Arrêté n°2024 0808

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0809
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Michael ROUSE**, directeur général, reçue le **17 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la consigne n°18707 - **MONDIAL RELAY** située **Boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 décembre 2024** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MONDIAL RELAY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la consigne n°18707 - **MONDIAL RELAY** sise **Boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Michael ROUSE, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service client dédié DPO - 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 7 4 FEV. 2025

Le préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2024 0812

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2020 0576** du **30 novembre 2020** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords des bâtiments communaux de la commune d'ERMONT (95120) ;

VU la demande de Monsieur **Xavier HAQUIN**, Maire reçue le 18 décembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au poste de la police municipale**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **9 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0576** du **30 novembre 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0576 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **29 novembre 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0813

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Madame **Djida DJALLALI TECHTACH**, Maire, reçue le **28 novembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation **sur la voie publique de la commune de VILLIERS-LE-BEL (95400)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Villiers-le-Bel, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **23 sur 8 zones listées en annexe**

sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400), pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Djida DJALLALI TECHTACH, Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la police municipale - avenue Pierre Sénard 95400 VILLIERS-LE-BEL.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 7 4 FEV. 2025

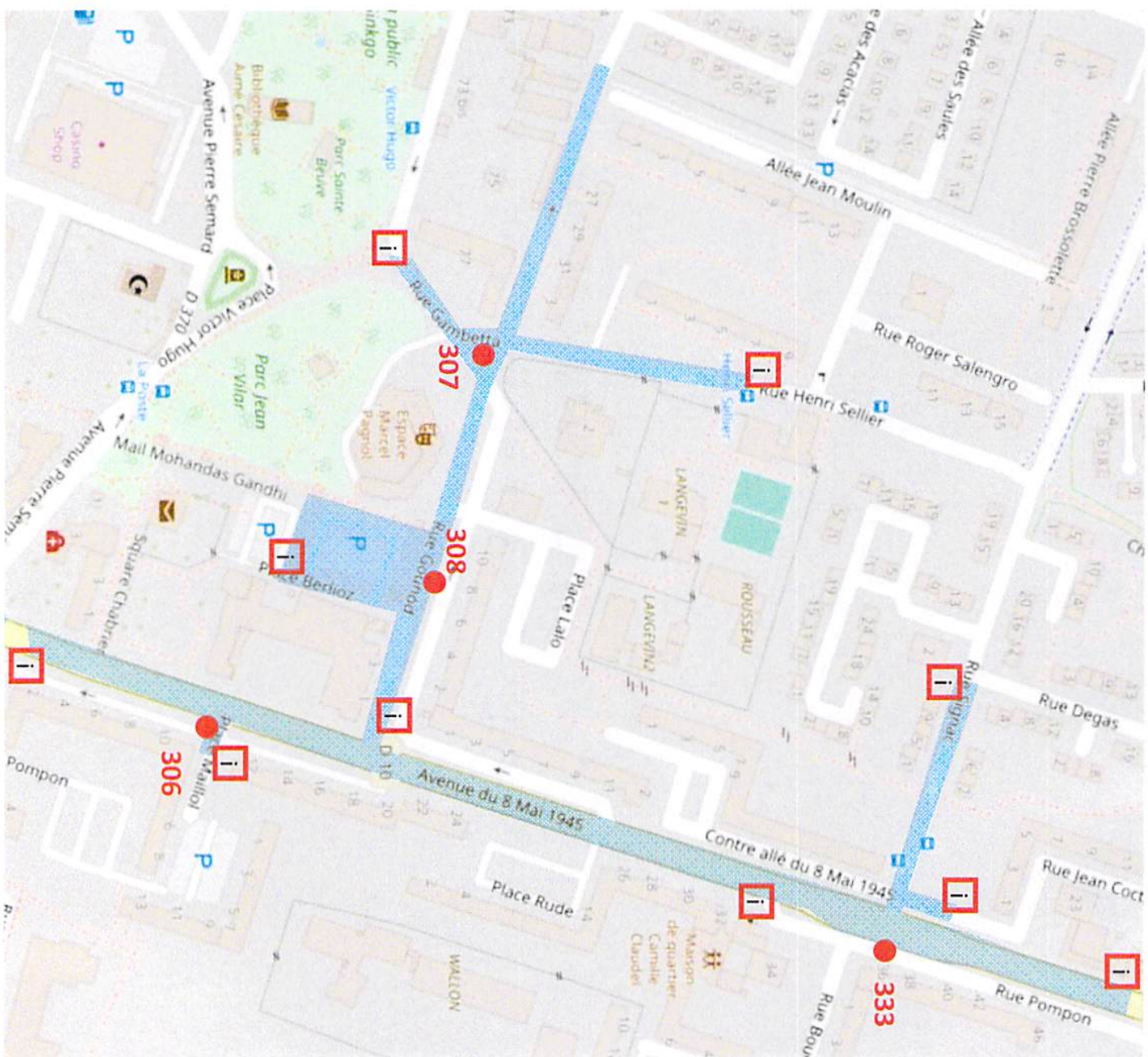
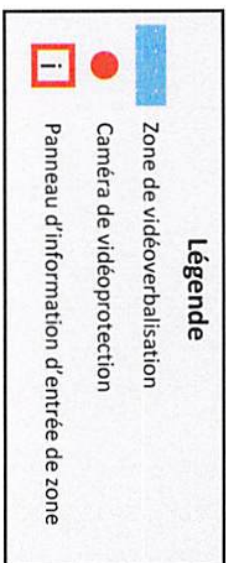
Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

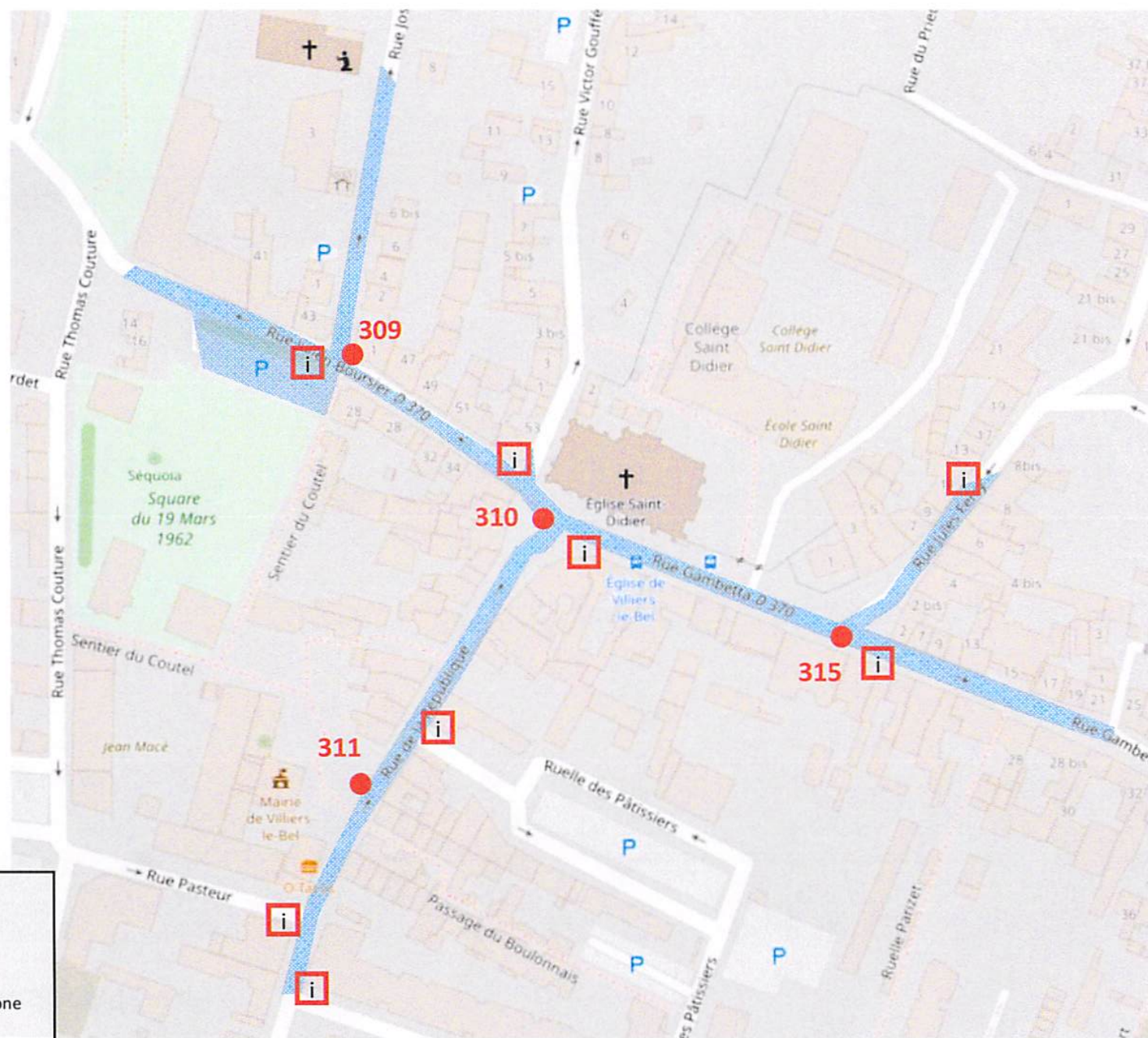
Plans de détails délimitant les zones de vidéooverbalisation de la commune de Villiers-le-Bel

30/10/2024

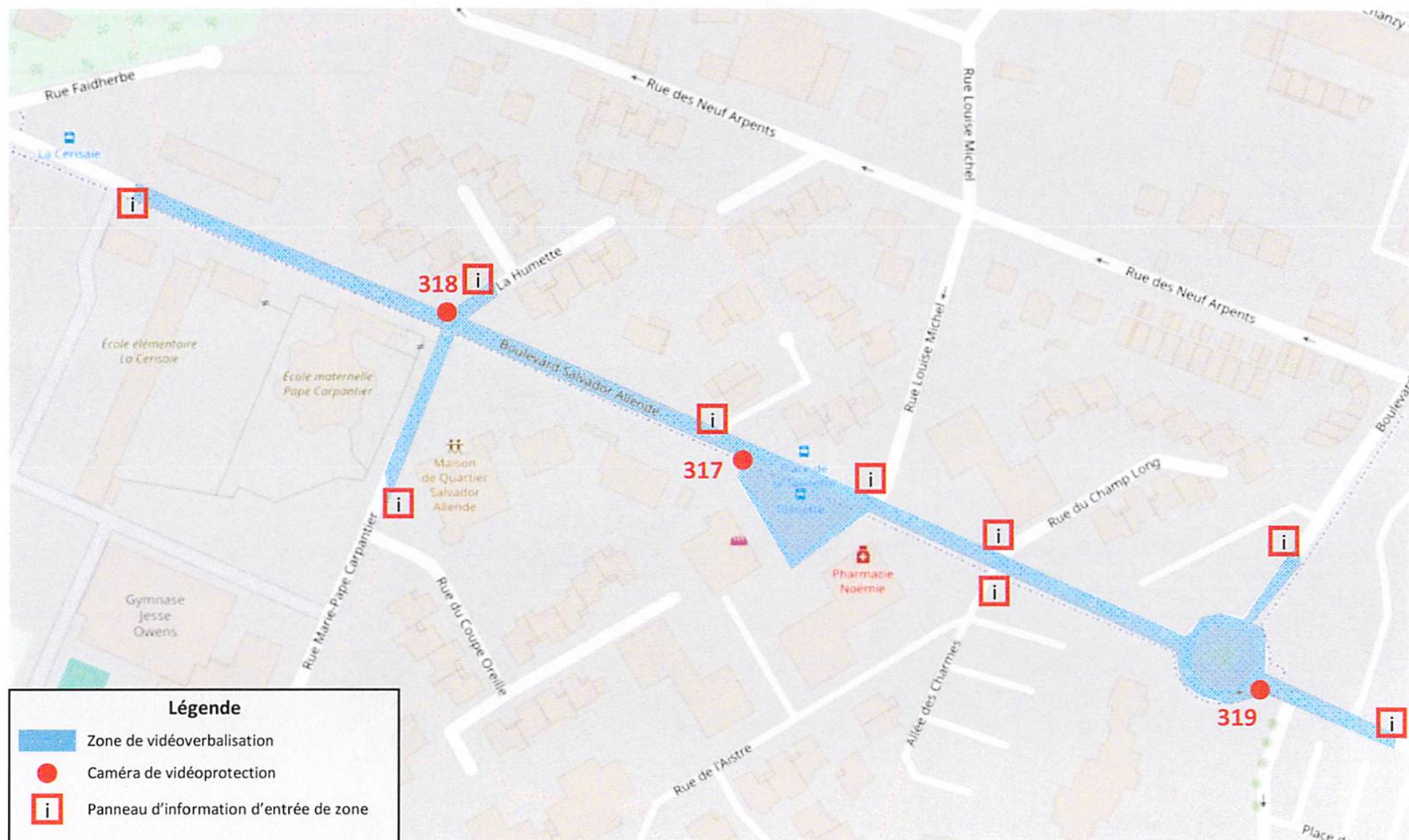
ZONE 1 : Avenue du 8 mai 1945



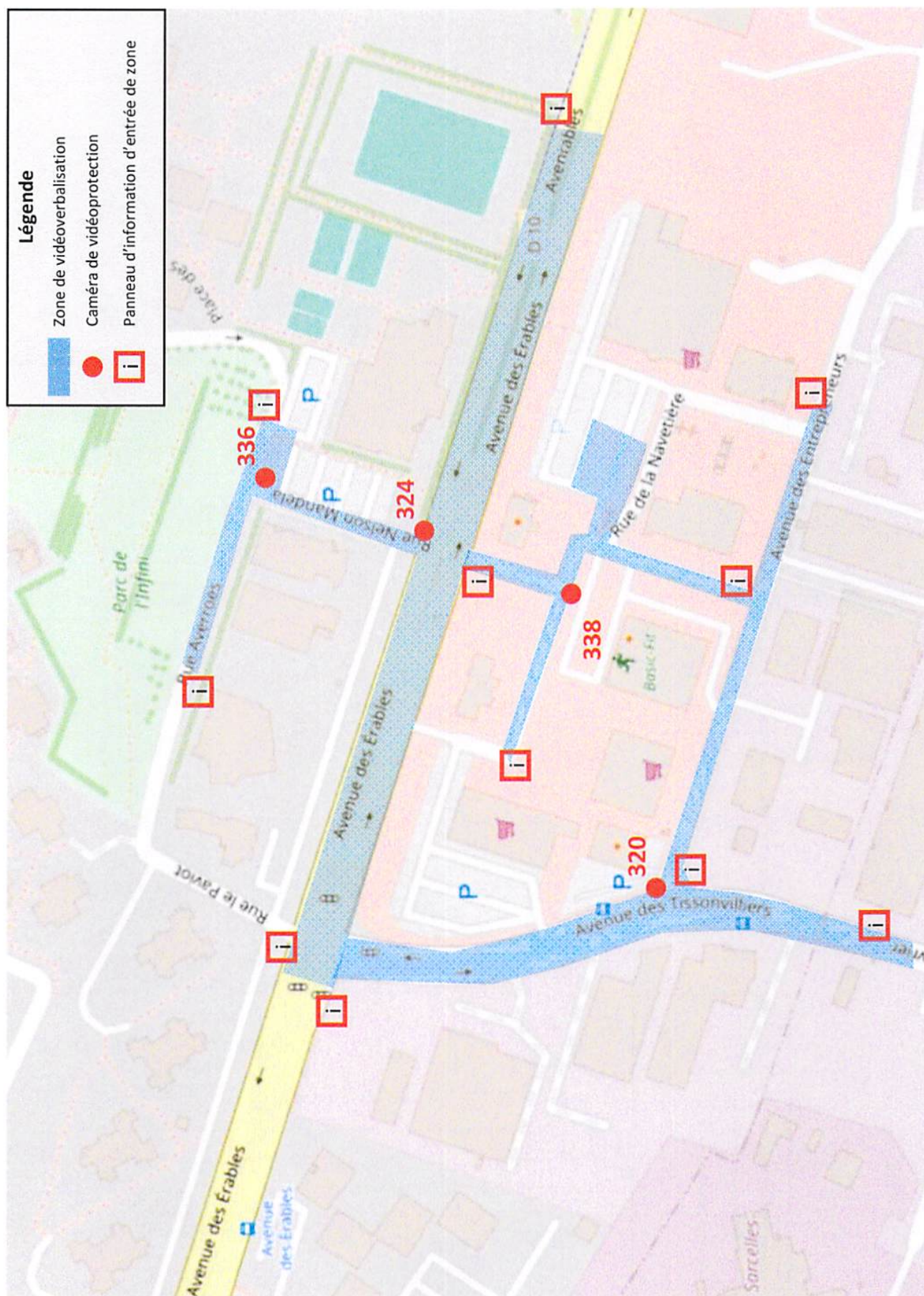
ZONE 2 : Mairie Eglise



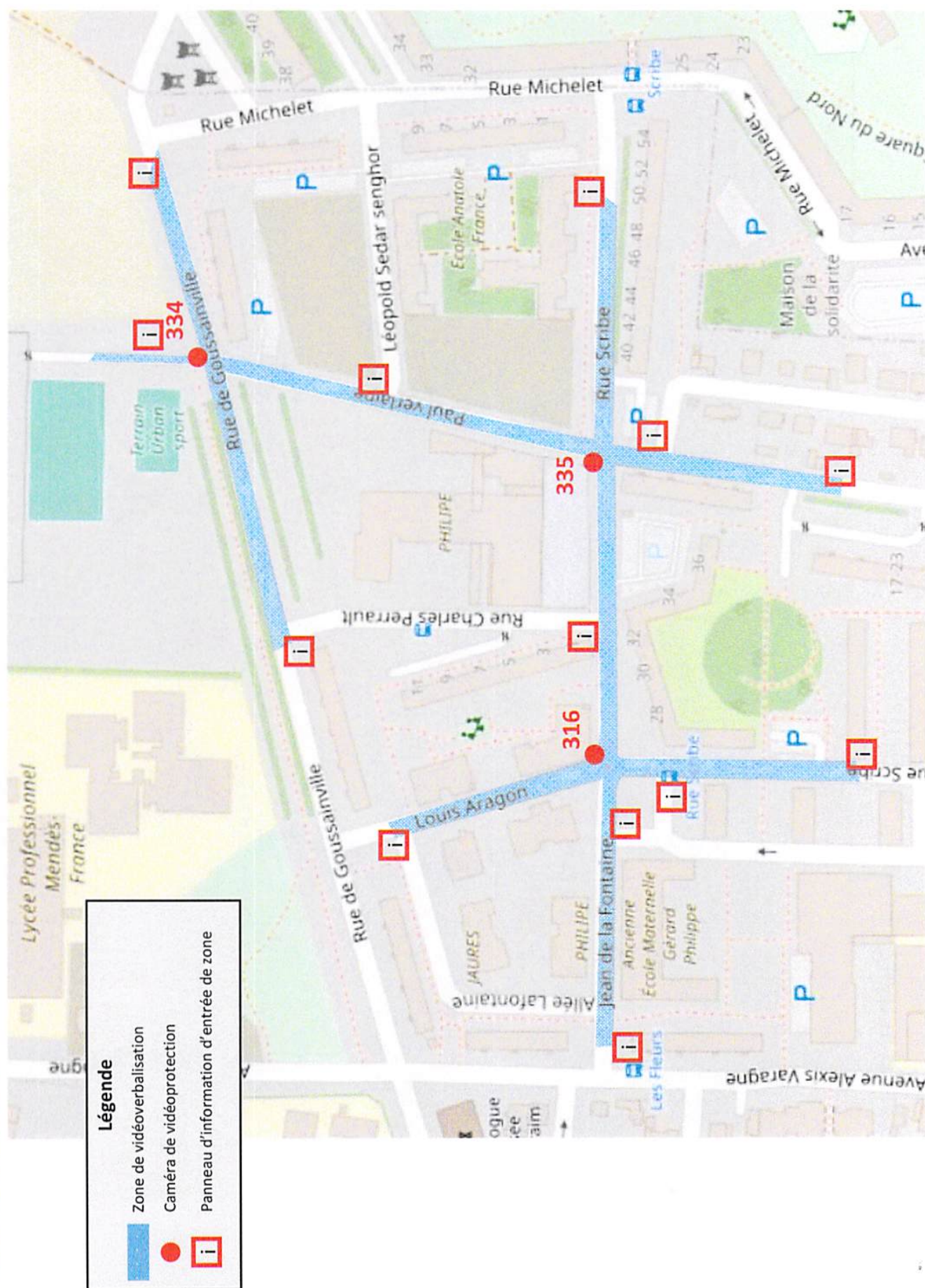
ZONE 3 : Boulevard Salvador Allende



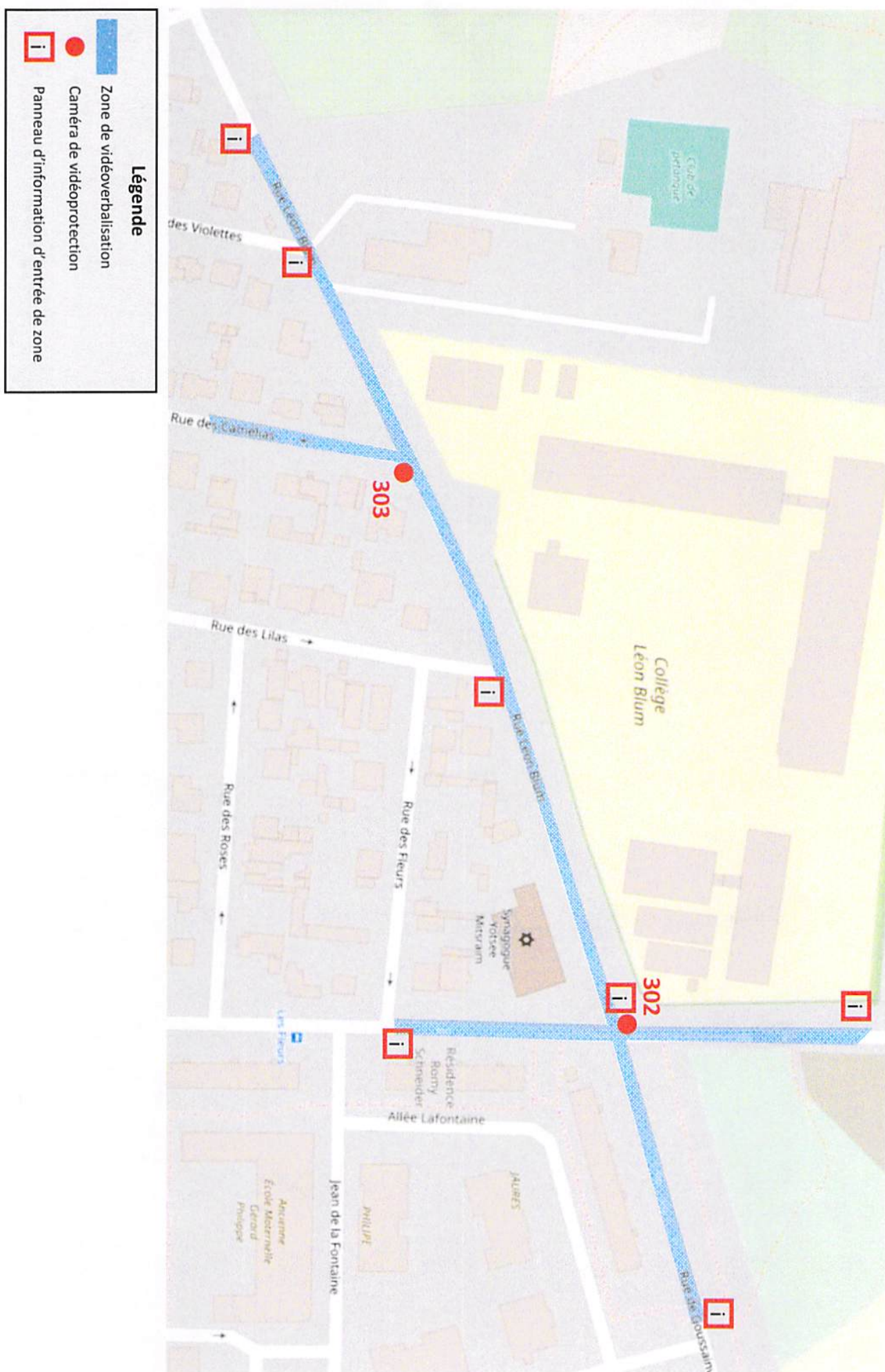
ZONE 4 : Zone d'activités Erables



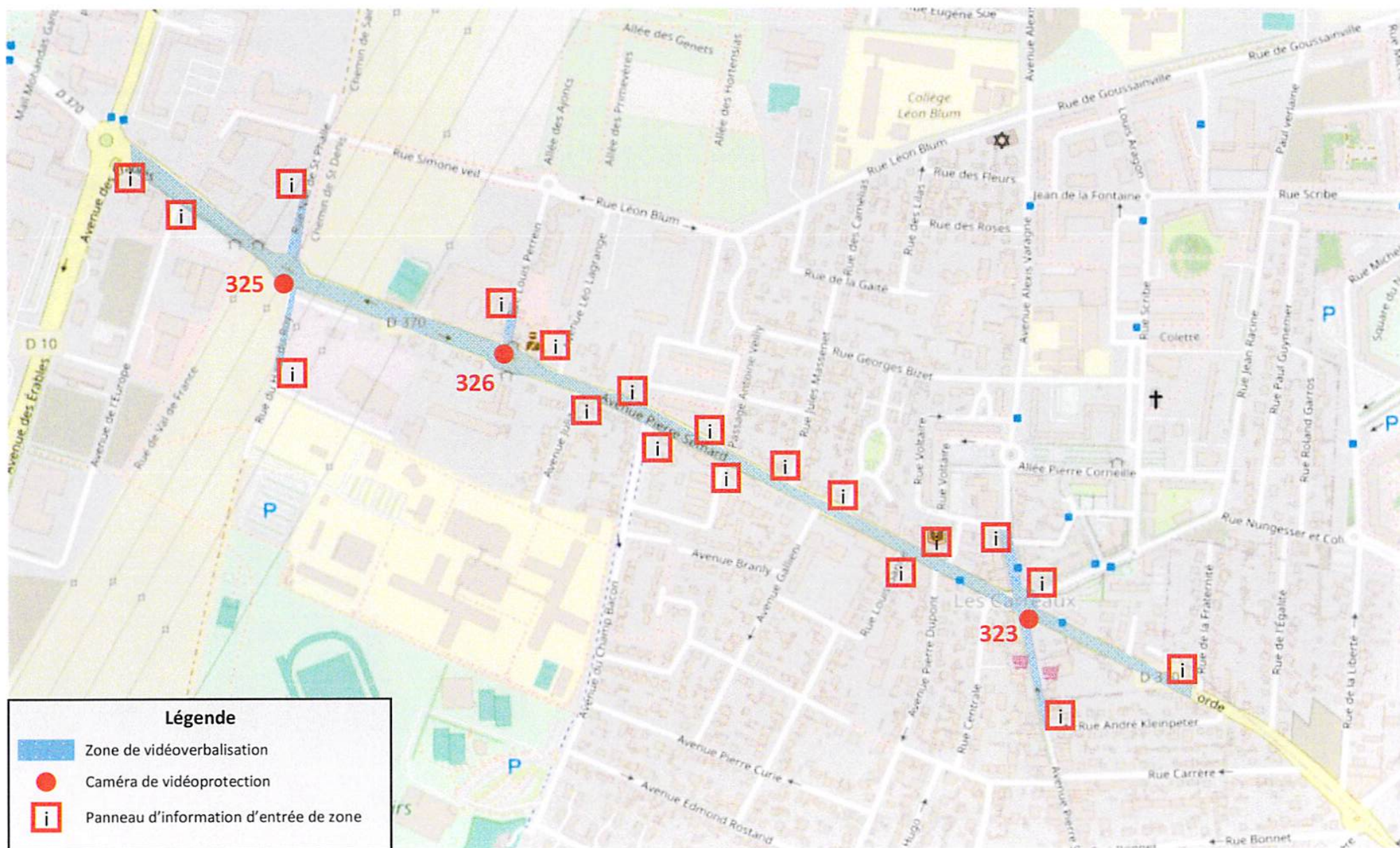
ZONE 5 : Scribe



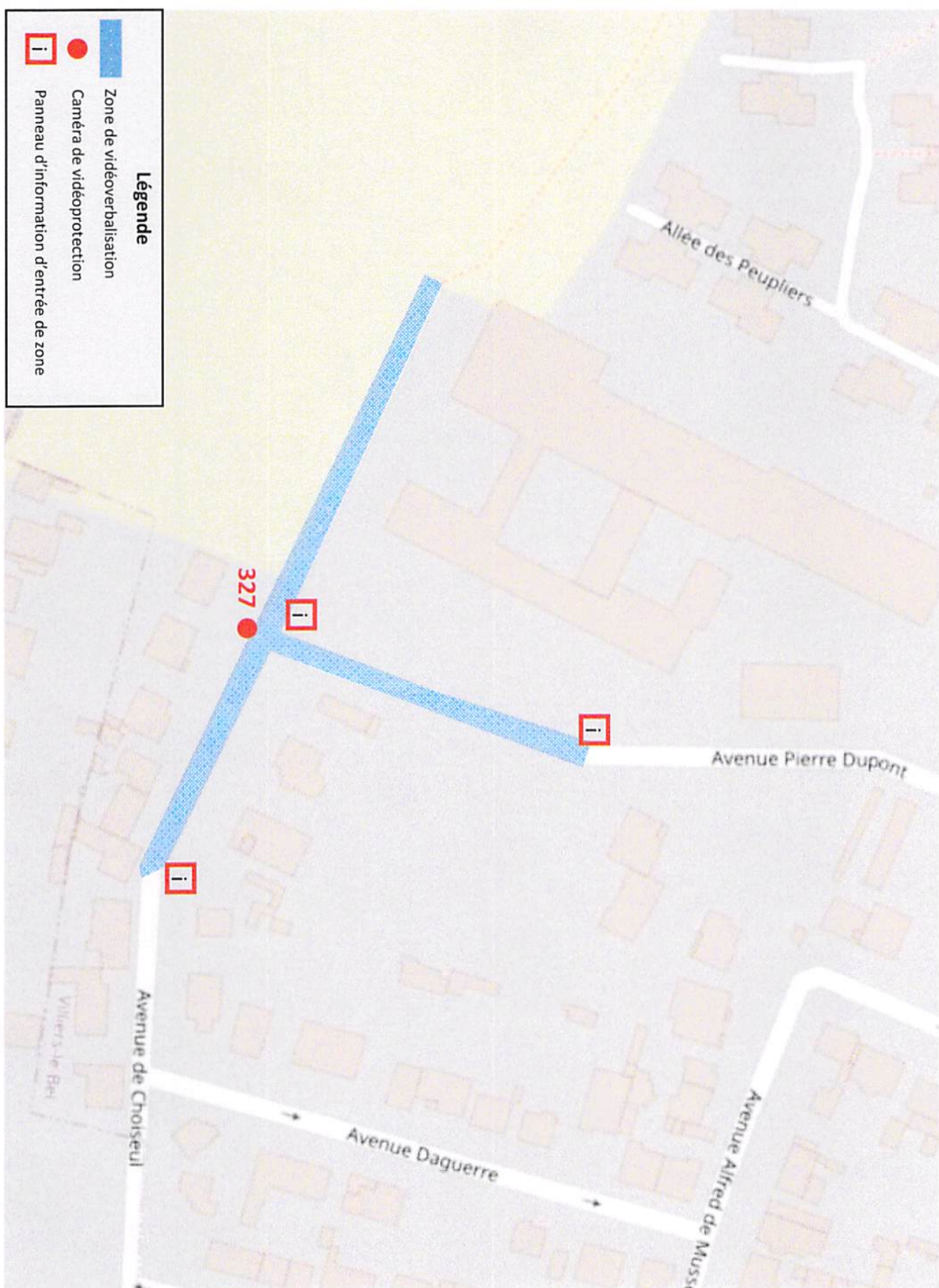
ZONE 6 : Léon Blum



ZONE 7 : Avenue Pierre Séward



ZONE 8 : Avenue de Choiseul



Arrêté n°2024 0814

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéooverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Patrick HADDAD**, Maire, reçue le **5 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéooverbalisation **sur la voie publique de la commune de SARCELLES (95200)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Sarcelles, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **32 sur 17 zones listées en annxe**

sur la voie publique de la commune de SARCELLES (95200), pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025 au 20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Patrick HADDAD, Maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable de la police municipale - 3 rue de la Résistance 95200 SARCELLES**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

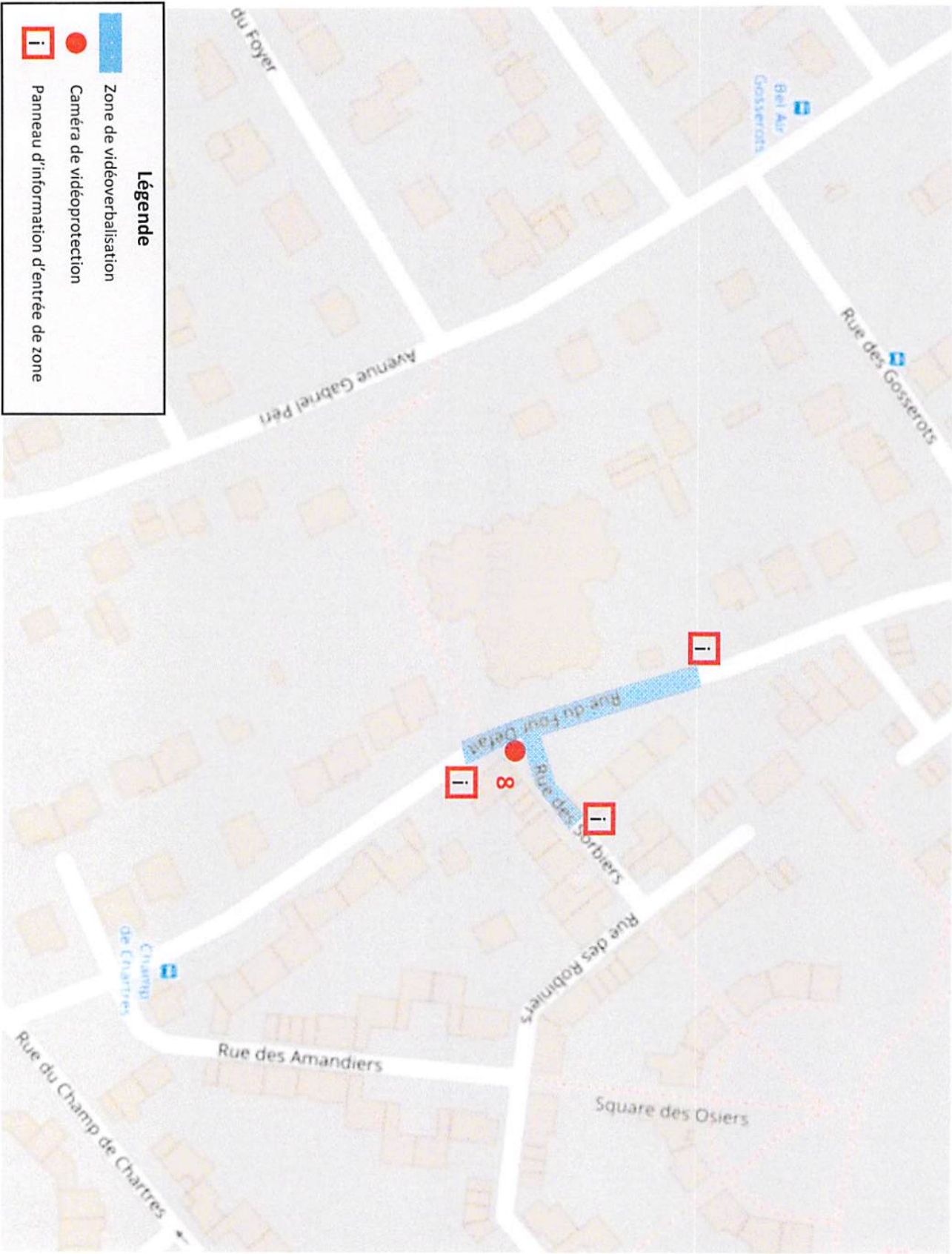
Le préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

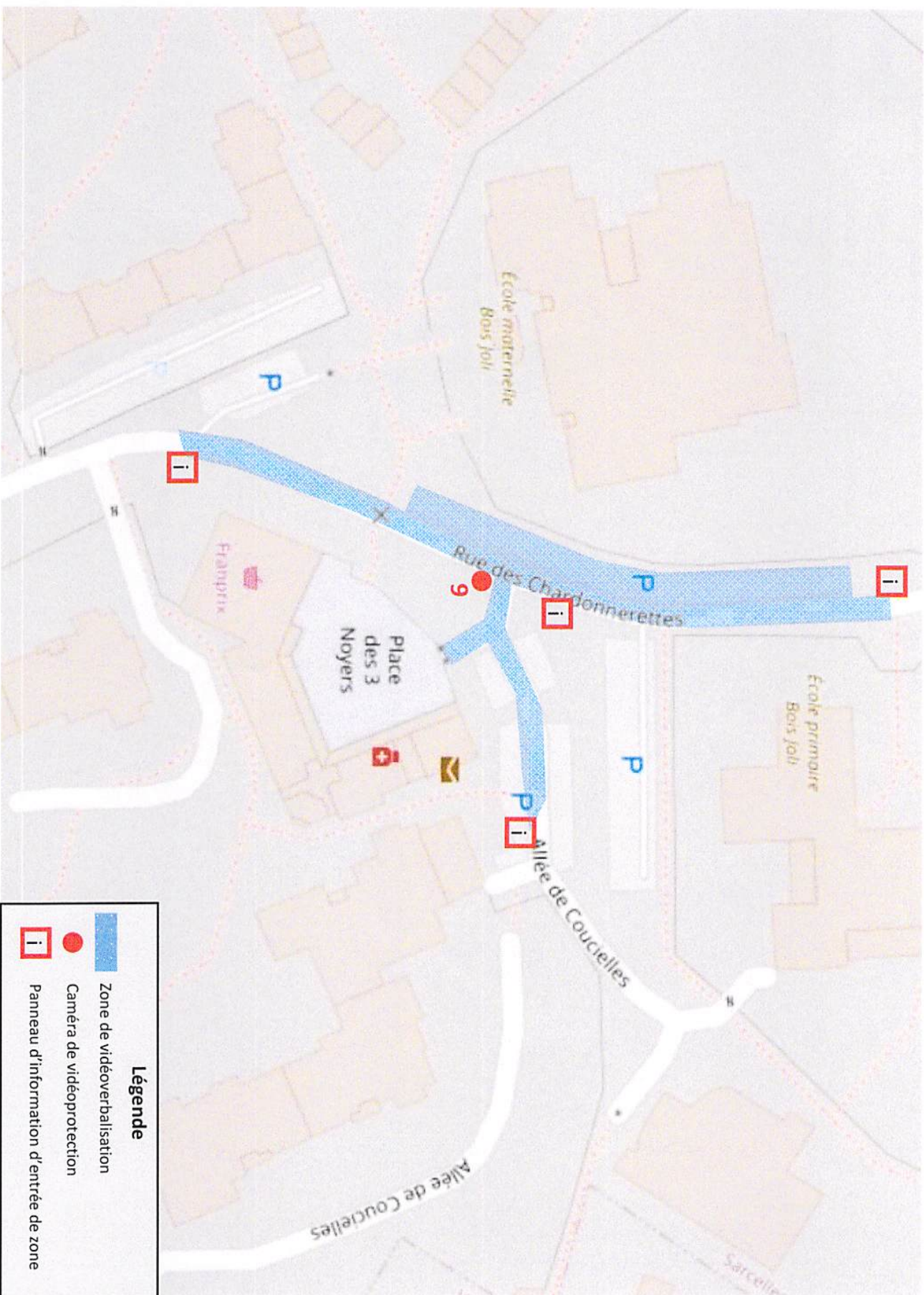
Plans de détails délimitant les zones de vidéooverbalisation de la commune de Sarcelles

29/11/2024

ZONE 1 : Rue du Four Défait



ZONE 2 : rue des Chardonnerettes



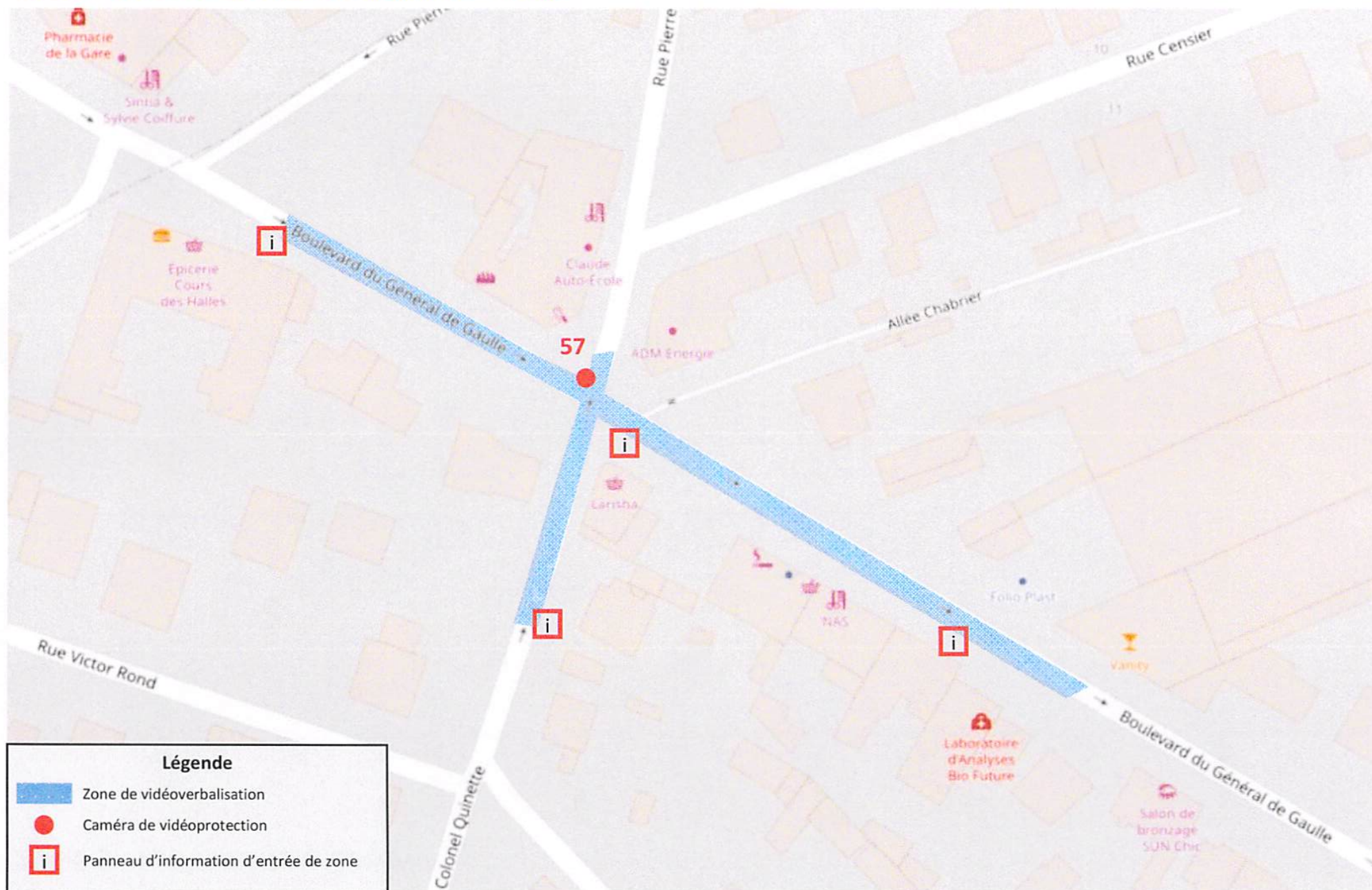
Légende

- Zone de vidéooverbalisation
- Caméra de vidéoprotection
- Panneau d'information d'entrée de zone

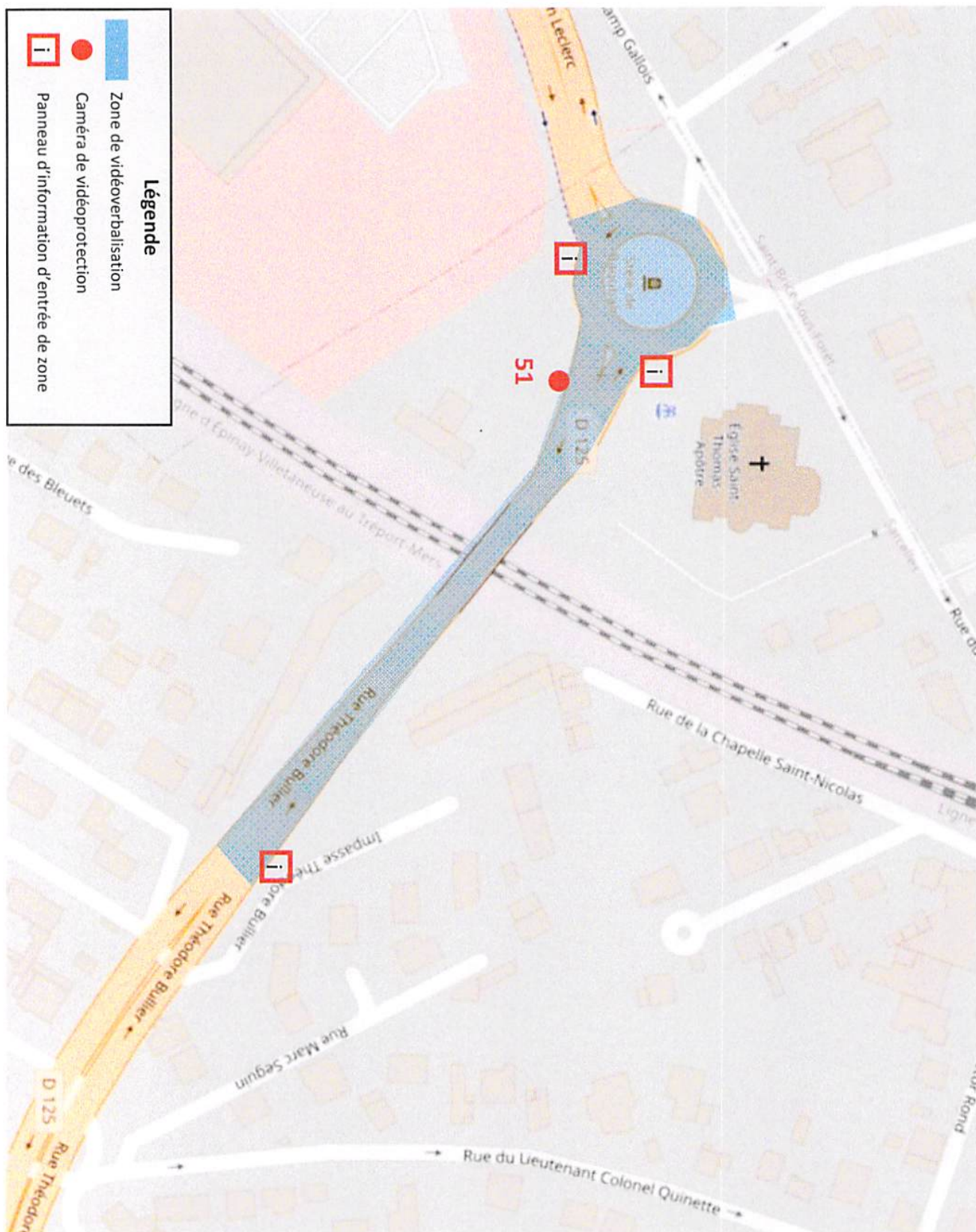
ZONE 3 : Gymnase Michel Briand



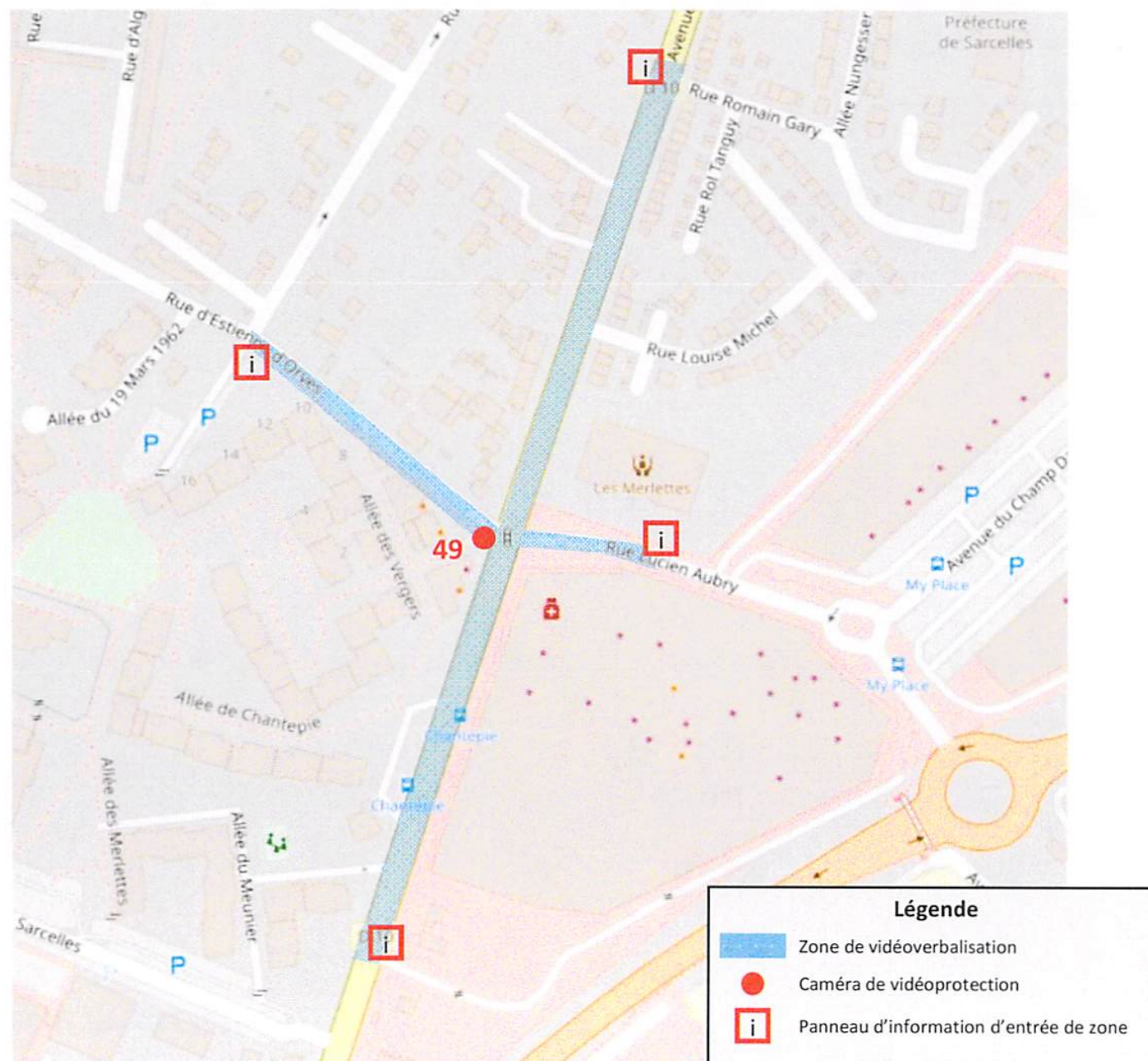
ZONE 4 : Boulevard du Général De Gaulle



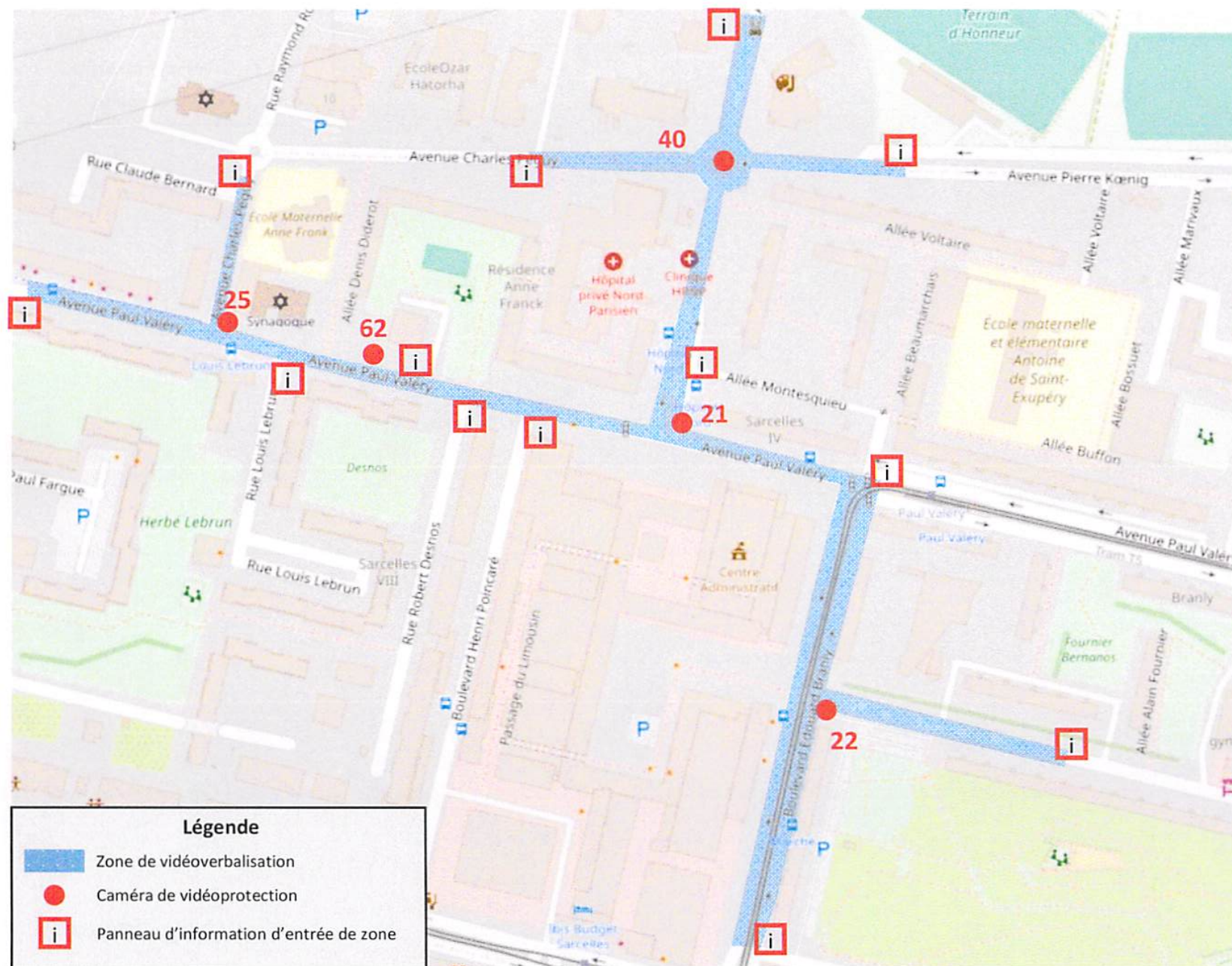
ZONE 5 : rue Théodore Bullier



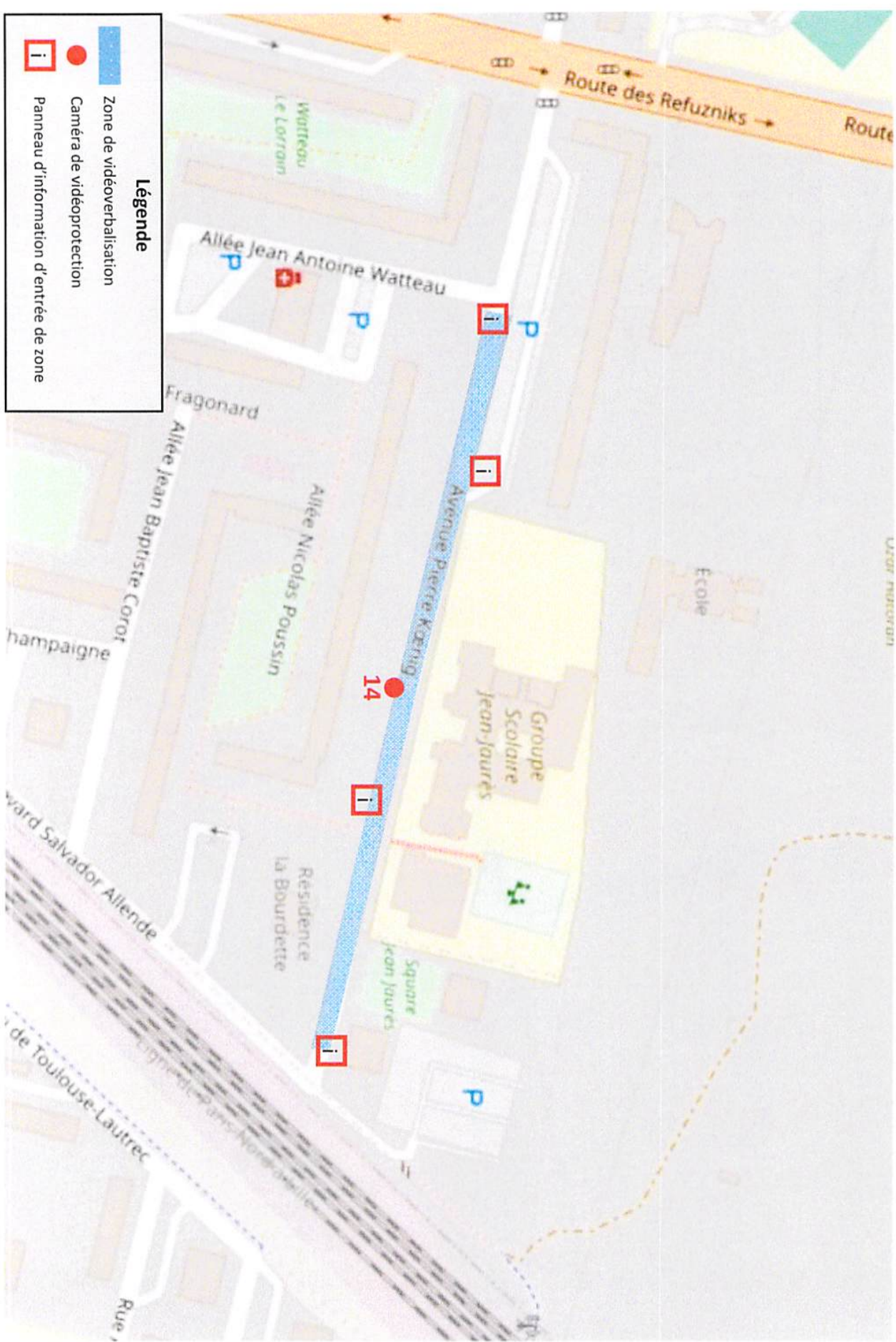
ZONE 7 : Avenue de la Division Leclerc



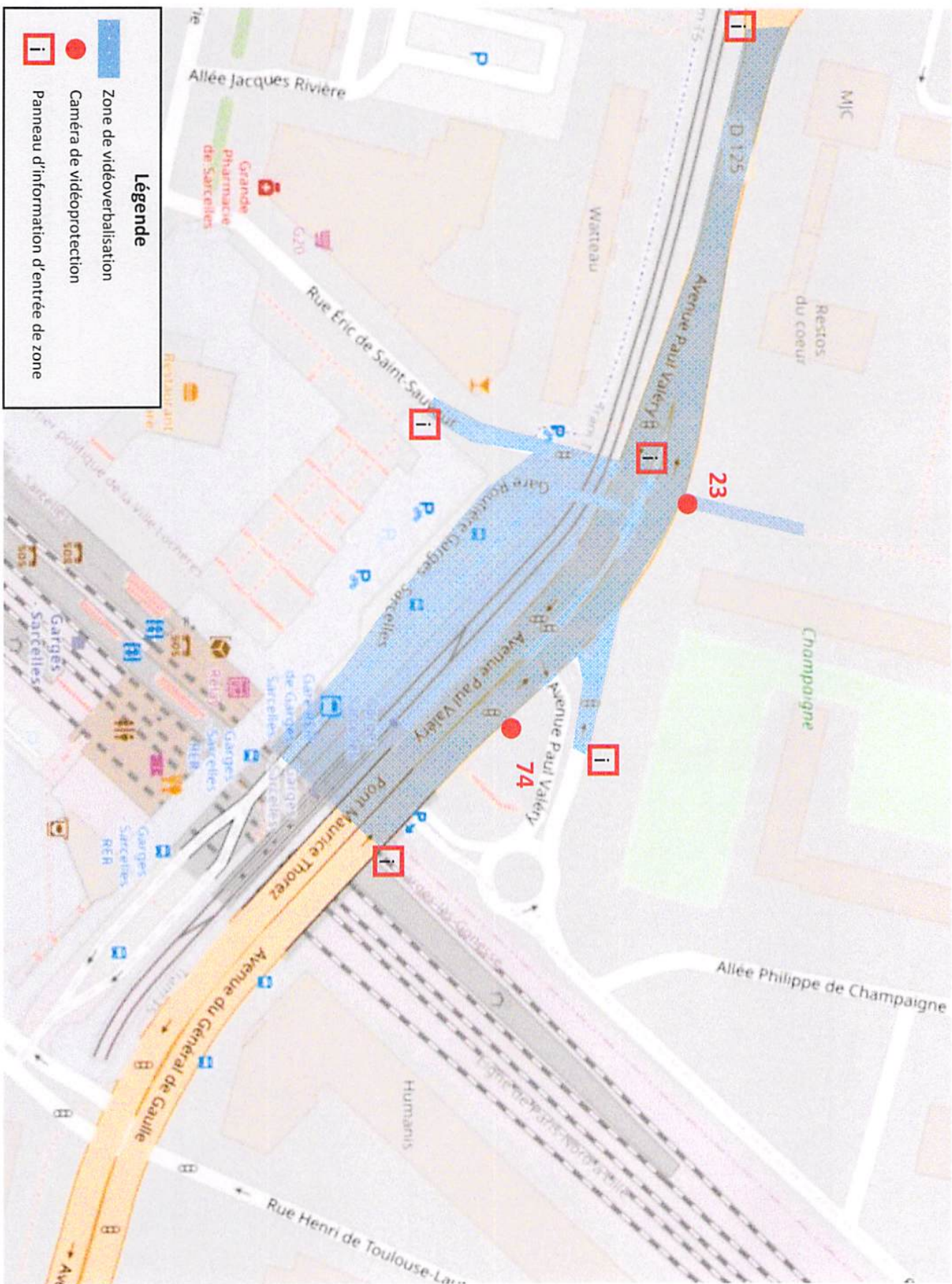
ZONE 8 : Centre administratif



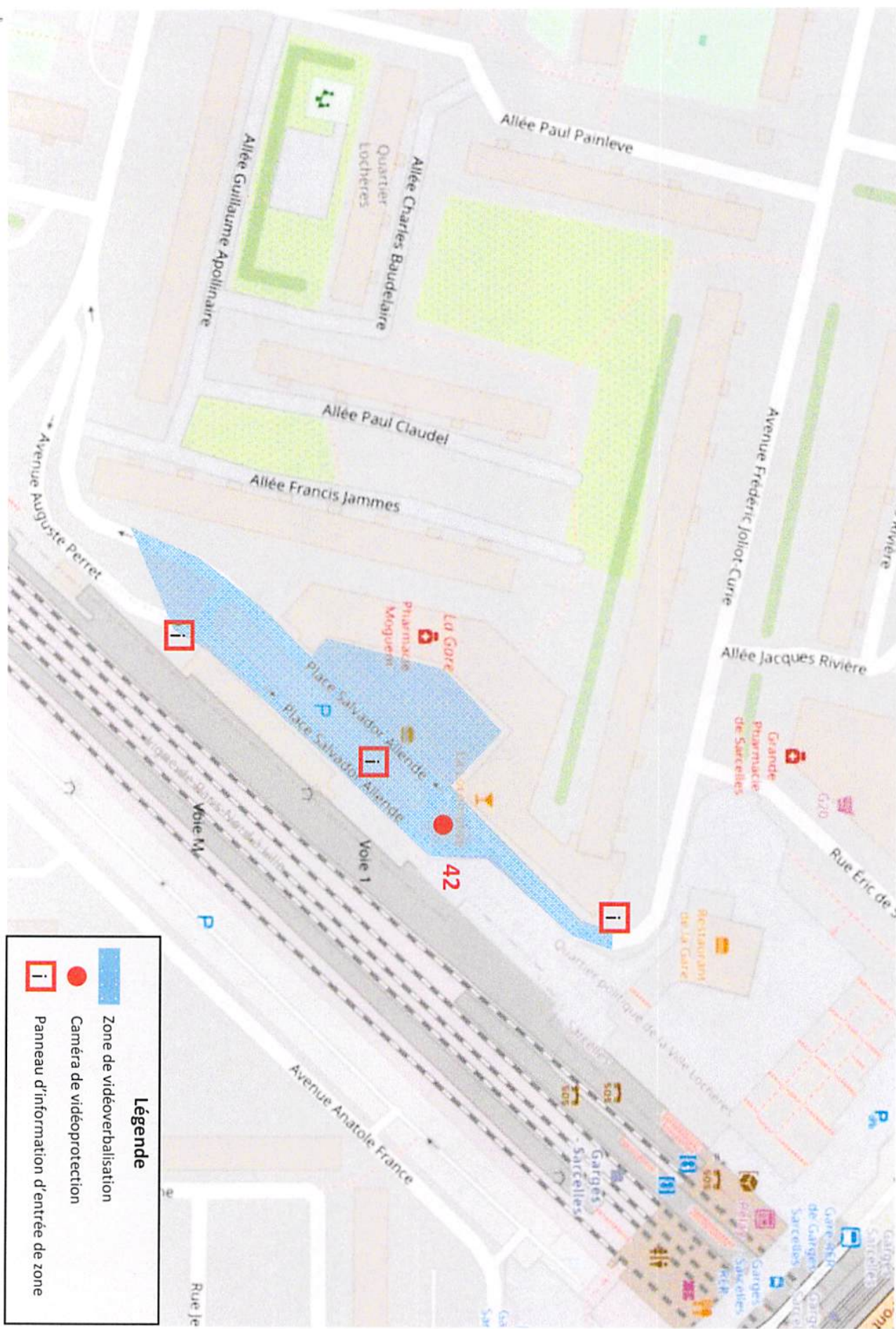
ZONE 9 : Avenue Koenig



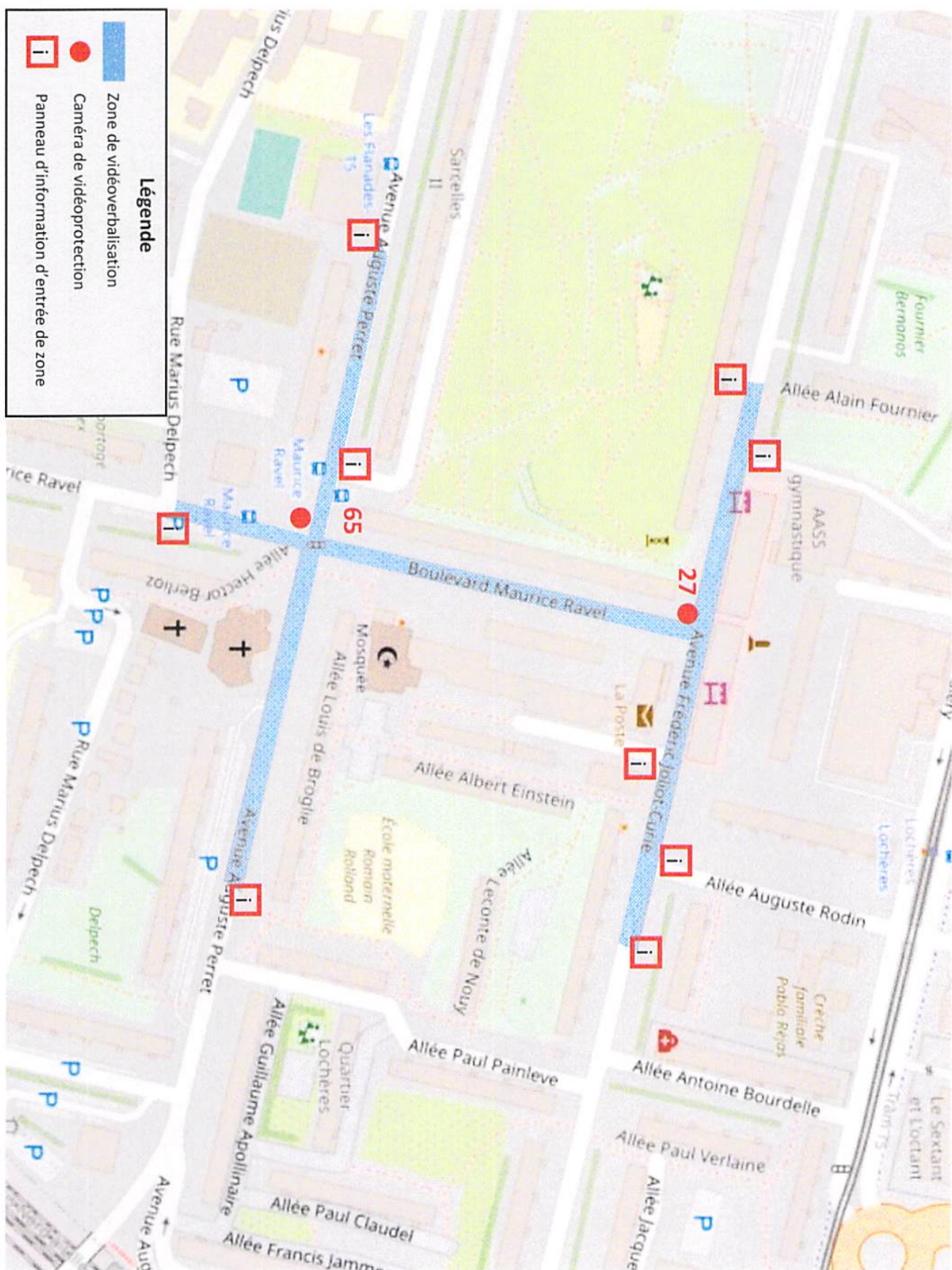
ZONE 10 : Gare



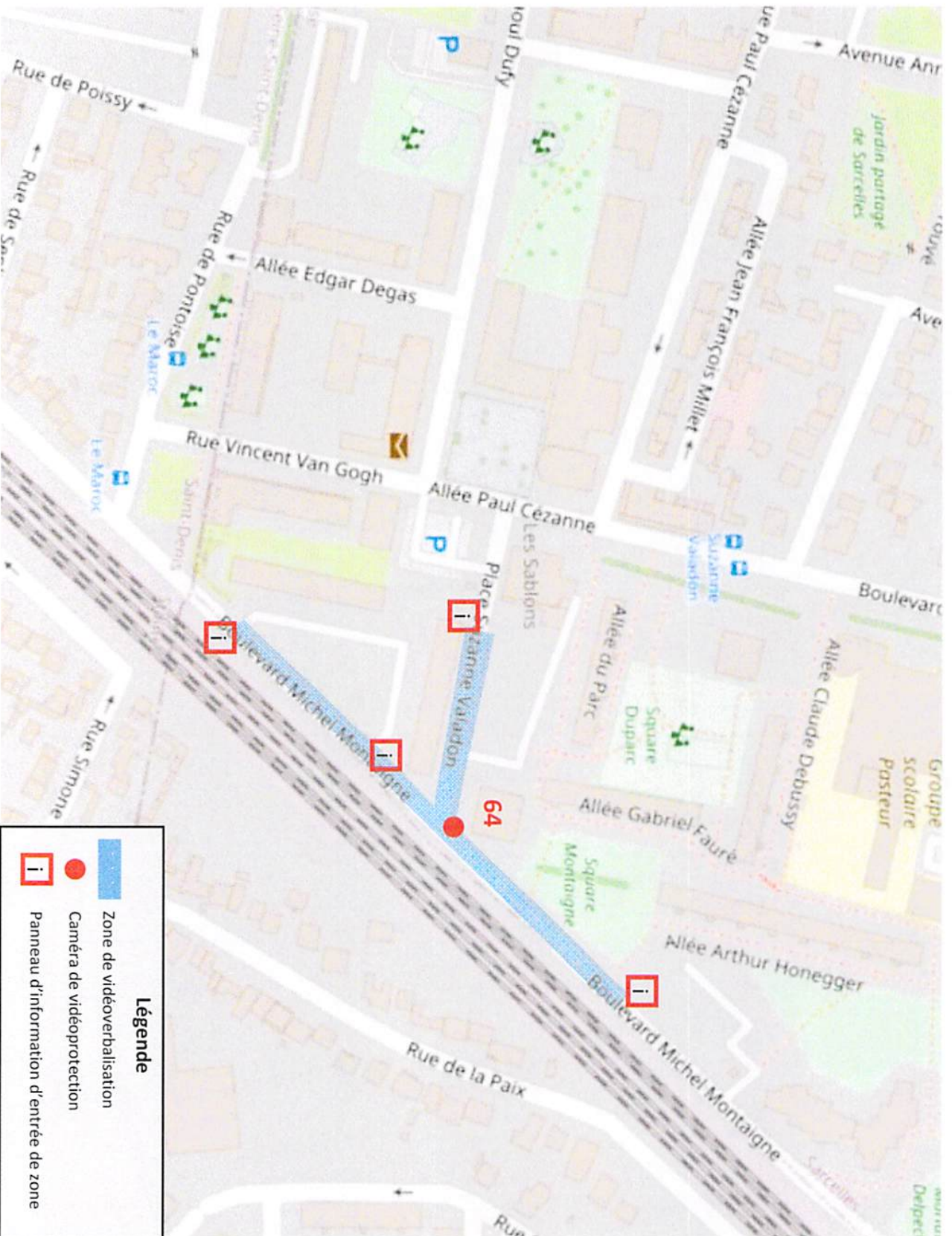
ZONE 11 : Place Salvador Allende



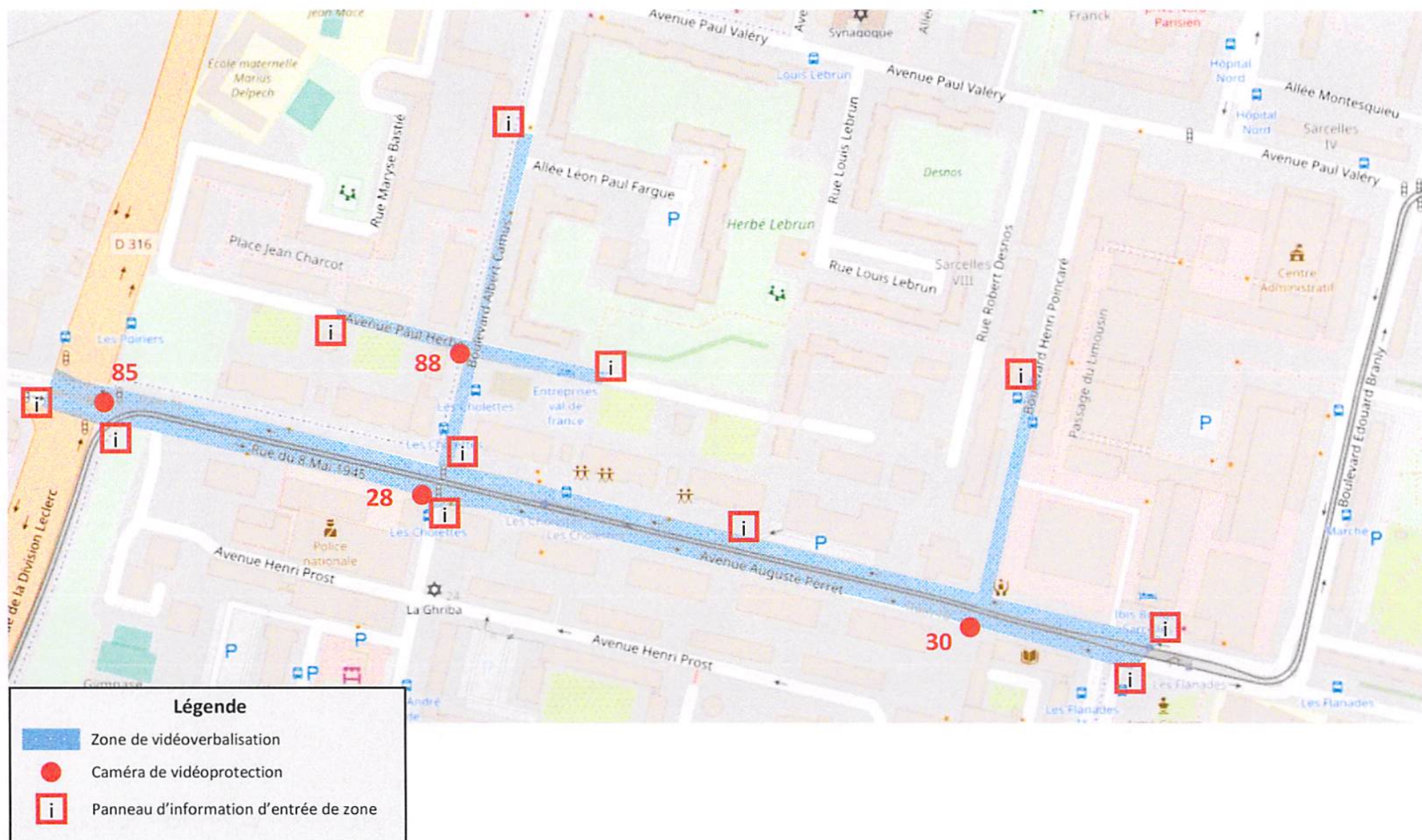
ZONE 12 : Maurice Ravel



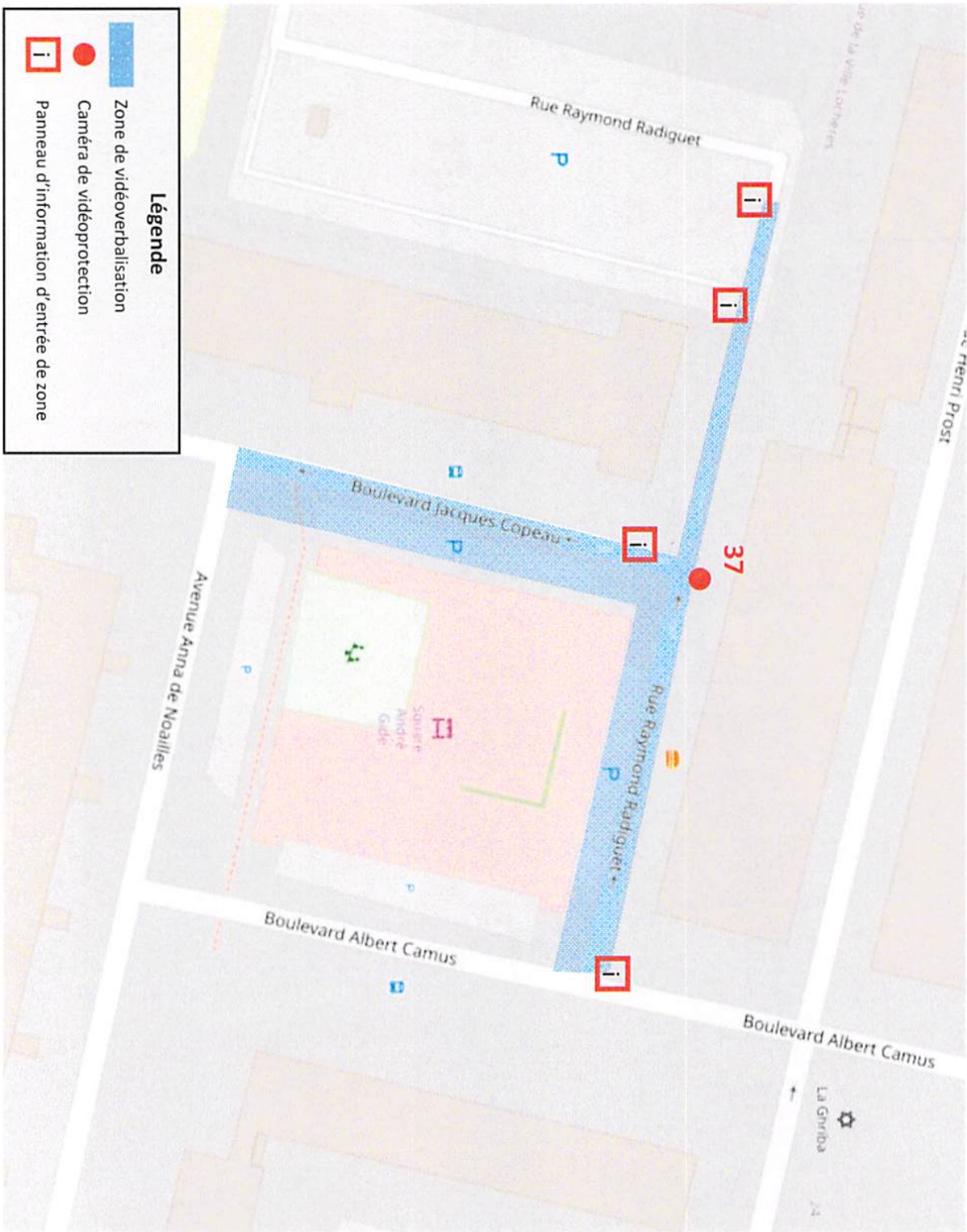
ZONE 13 : Boulevard Montaigne



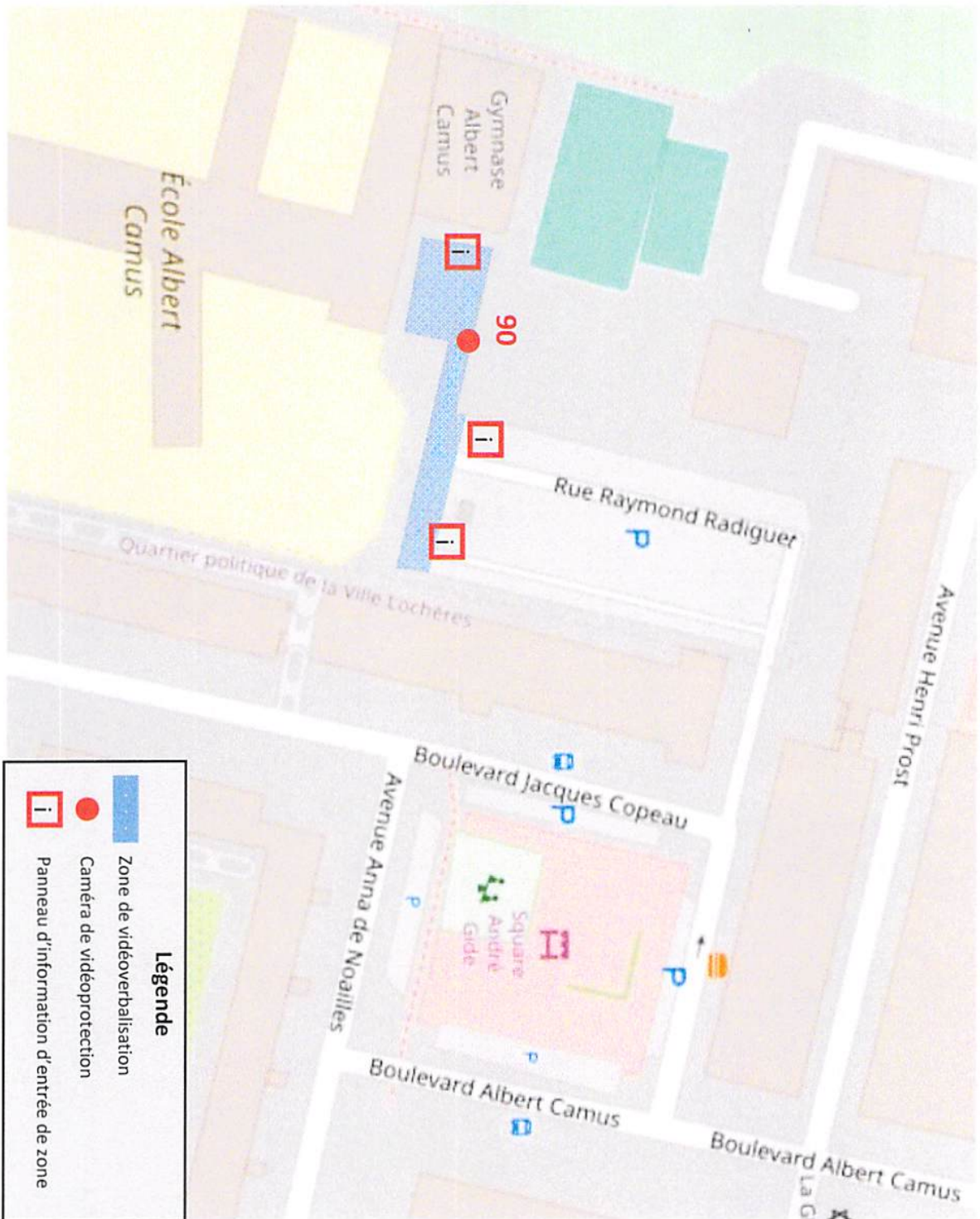
ZONE 14 : Avenue du 8 mai 1945



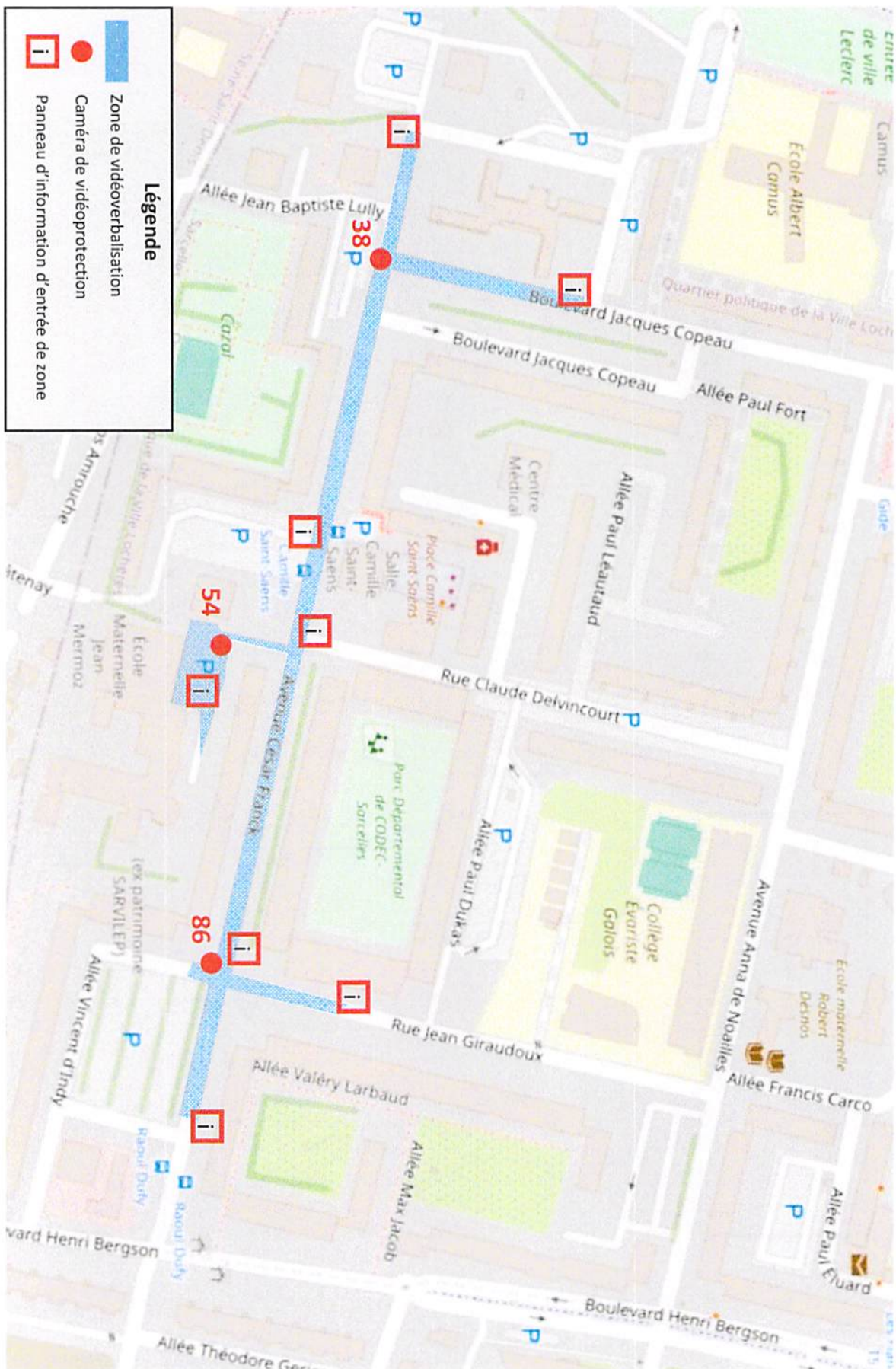
ZONE 15 : Place André Gide



ZONE 16 : Raymond Radiguet



ZONE 17 : Avenue César Franck



Arrêté n°2024 0816
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Julien BACHARD**, Maire, reçue le **19 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de SAINT-GRATIEN (95210)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de Saint-Gratien, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **69**

sur la voie publique de la commune de Saint-Gratien (95210), pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Julien BACHARD, Maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la police municipale –Allée Maurice Ravel 95210 Saint-Gratien.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0816
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2024 0818

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2021 0793** du **3 décembre 2021** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé voie publique situé sur la voie publique à CORMEILLES EN PARISIS (95249), modifié par l'arrêté n°2024 0780 du 14 février 2025 ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis reçue le 29 novembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 périmètre**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2021 0793** du **3 décembre 2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **25**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **59**
caméras nomades : **7 caméras sur 8 périmètres listés en annexe.**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2021 0793 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **2 décembre 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

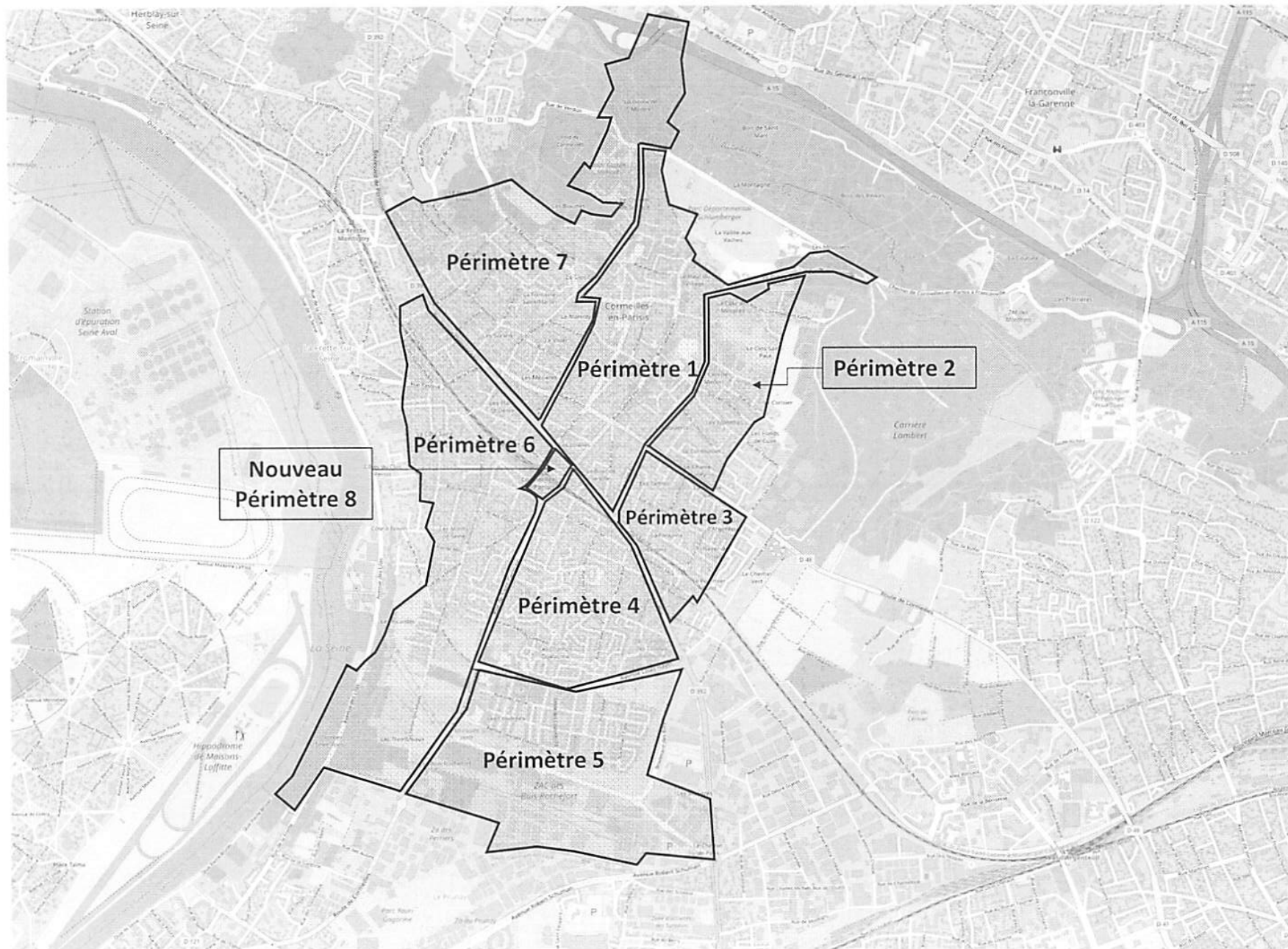
Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 4 4 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Plan implantation des périmètres vidéo protégés de la ville de Cormeilles-en-Parisis



27/11/2024



Arrêté n° 2024 0820

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2023 0312 du 23 mai 2023 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de Franconville-la-Garenne (95130) ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la Communauté d'Agglomération Val parisis reçue le 16 décembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 périmètre**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14 janvier 2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 janvier 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023 0312 du 23 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 96
caméras nomades : 8 caméras sur 9 périmètres listés en annexe.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2023 0312 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **22 mai 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

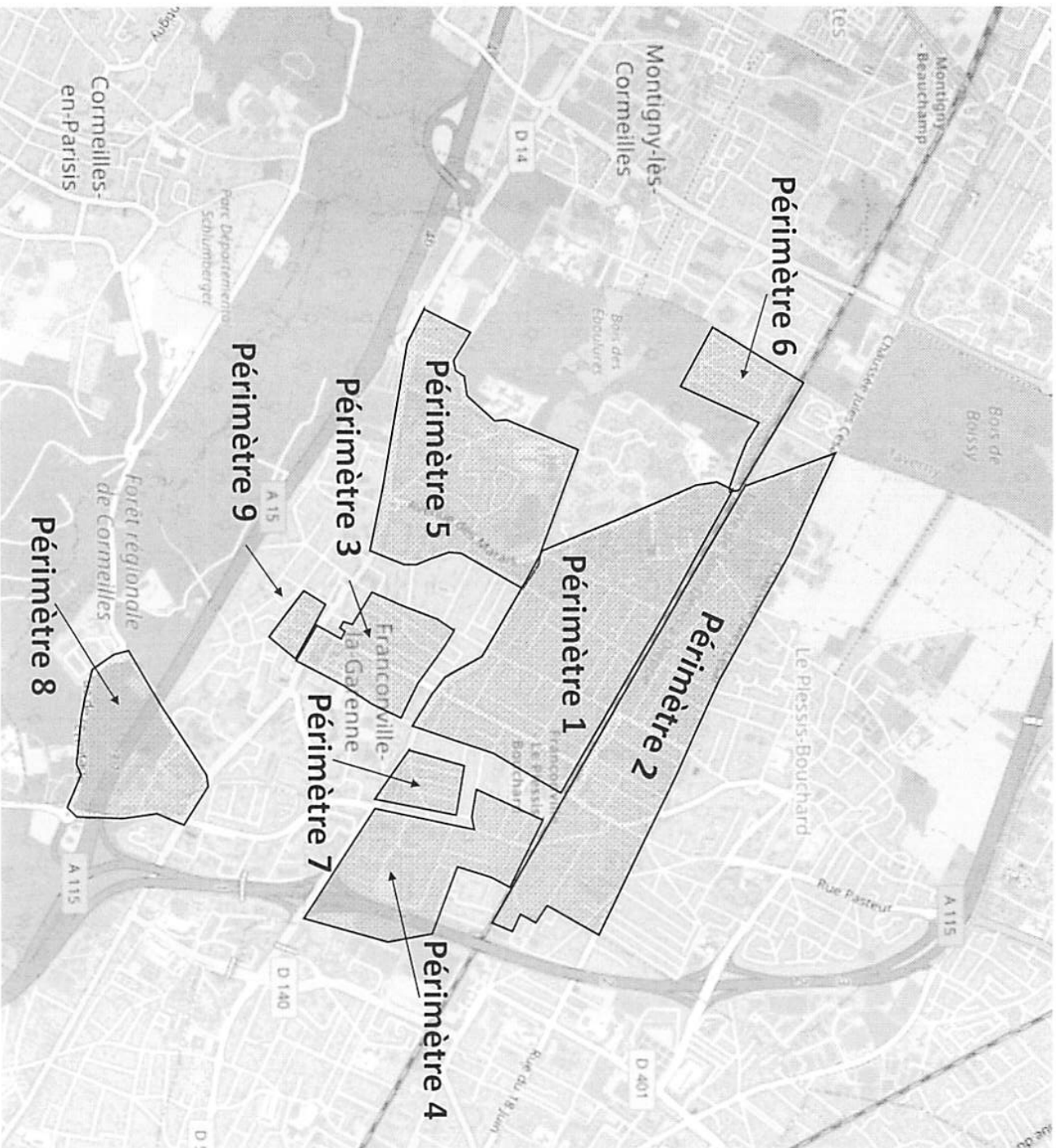
Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Plan d'implantation des périmètres vidéo protégés de la ville de Franconville





Arrêté n° 2024 0821

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2023 0312** du **23 mai 2023** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de TAVERNY (95150) ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDÉC**, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis reçue le 31 décembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 périmètres**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2023 0312** du **23 mai 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **38**
caméras nomades : **7 caméras sur 10 périmètres listés en annexe.**

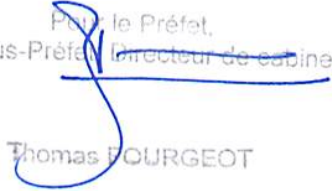
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2023 0312 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **22 mai 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

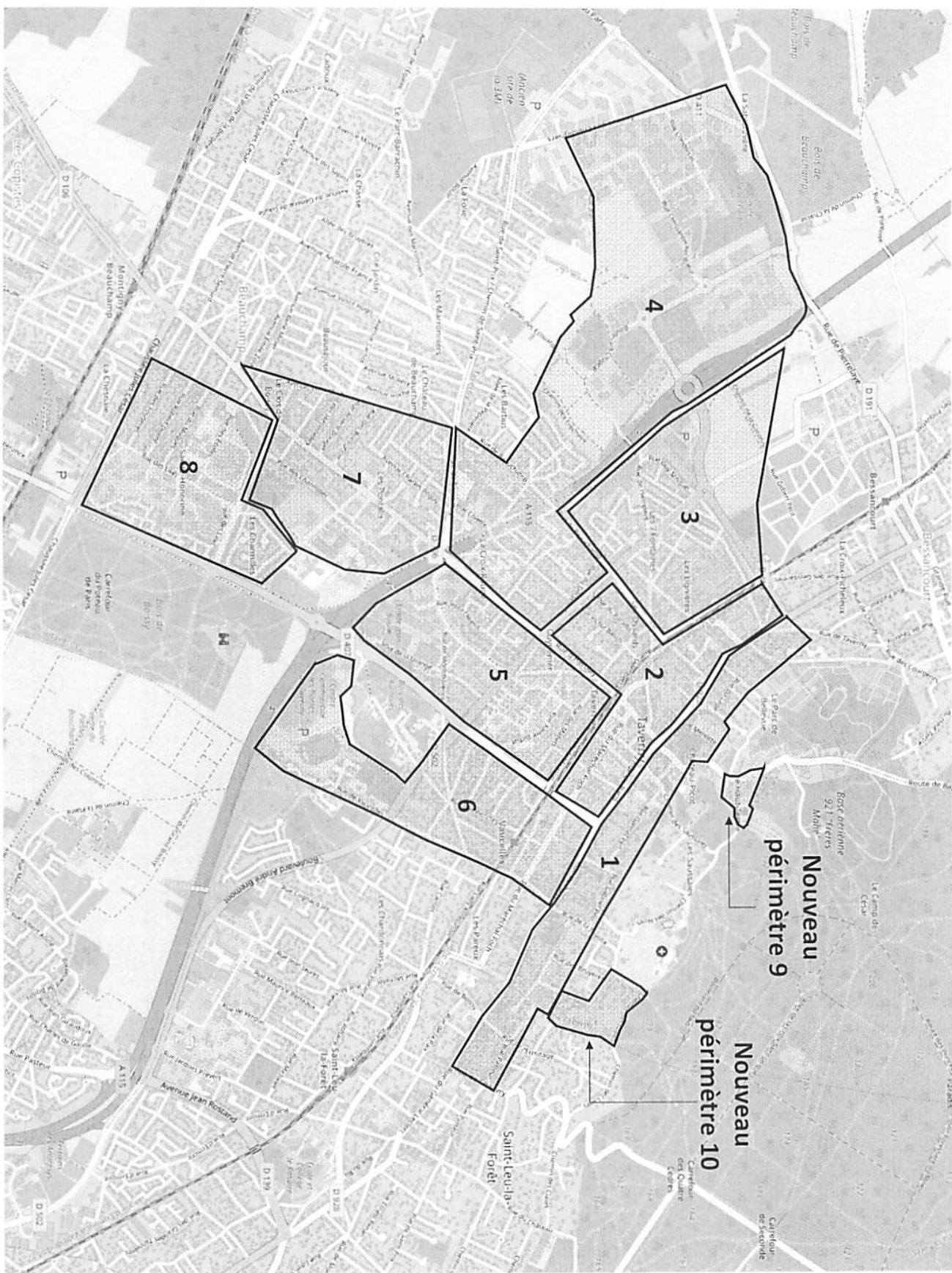
Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Plan d'implantation des périmètres vidéo protégés de la ville de Taverny



30/12/2024

Arrêté n° 2024 0822
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2022 0706** du **17 janvier 2023** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130) ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC**, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis reçue le 31 décembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 périmètre**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0706** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **17**
caméras nomades : **7** **caméras sur 8 périmètres listés en annexe.**

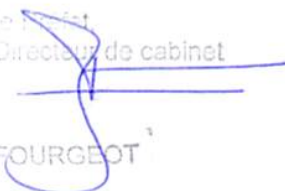
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2022 0706 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

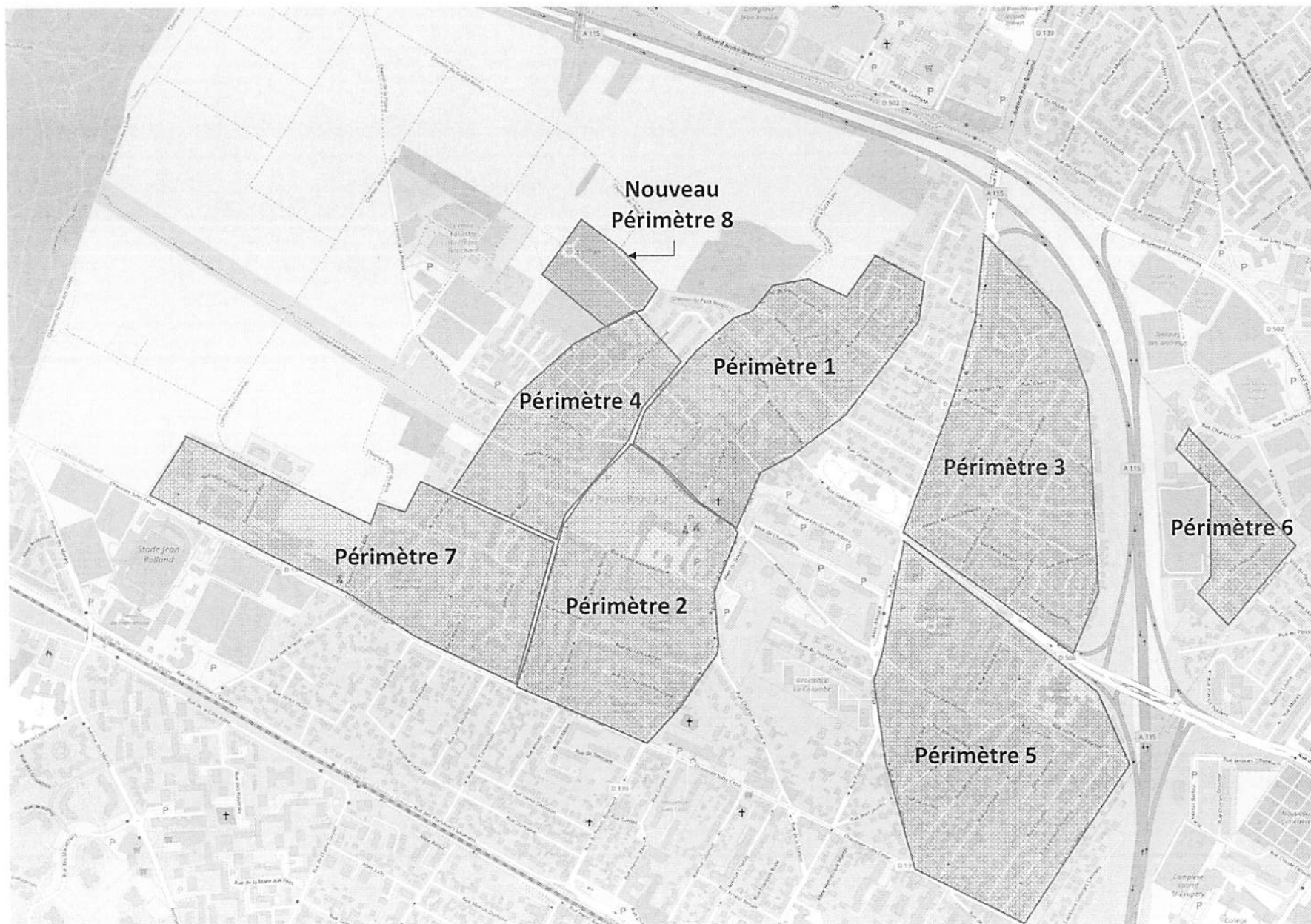
Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Plan d'implantation des périmètres vidéoprotégés de la ville du Plessis-Bouchard



30/12/2024



Arrêté n° 2024 0824

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2022 0769** du **17 janvier 2023** autorisant l'installation du système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation autorisé sur la voie publique de la commune de GROSLAY (95410) ;

VU la demande de Monsieur **Patrick CANCOUET**, maire reçue le 7 novembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation autorisé (**ajout de 2 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0769** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

- Angle rue Thiers et rue des Ouches
- Avenue du Général Leclerc / angle rue Jacques Roger
- Rue du Général Leclerc / angle rue Lambert Tétart
- Rue du Général Leclerc / angle rue Charles de Gaulles
- Parking SNCF / Parking Jean Jaurès

- Rond-Point des près Pireaux
- Rue des Glaisières / angle rue Henri Dunant
- Rue de Montmagny / angle rue du Champ à Loup
- Angle rue Jules Vincent / Rue gambetta
- Angle Général Leclerc / rue Claude Warocquier
- Angle Goldstein / Pasteur
- Angle rue d'Enghien / rue Raoul Duchêne
- Angle jules Vincent / Anatole France
- Angle Jean Jaurès / rue Chéron.

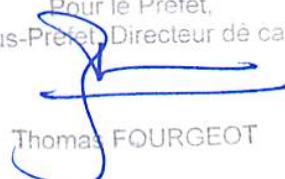
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2022 0769 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0825
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Emmanuel SAVRE**, directeur régional, reçue le **22 juin 2023**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords du parking Nointel-Mours situé place de la Gare à NOINTEL (95590)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **15 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement EFFIA PARK, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **9**

aux abords **du parking Nointel-Mours sis place de la Gare à NOINTEL (95590)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025 au 20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Emmanuel SAVRE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients Effia – 20 rue Hector Malot 75012 PARIS.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies.
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet,
Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0825
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Arrêté n° 2024 0826
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2021 0393 du 21 mai 2021 autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé aux abords de bâtiments communaux et sur la voie publique de la commune de l'Isle Adam (95290), modifié par l'arrêté n°2022 0533 du 30 septembre 2022 puis par l'arrêté n°2023 0639 du 17 novembre 2023 et l'arrêté n°2023 0788 du 16 janvier 2024 ;

VU la demande de Monsieur **Sébastien PONIATOWSKI**, Président de la Communauté de Communes Vallée Oise et 3 Forêts reçue le 3 décembre 2024, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra voie publique**),

VU le récépissé préfectoral délivré le 3 décembre 2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 17 janvier 2025 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0393 du 21 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 0
caméras extérieures : 0
caméras voie publique : 95

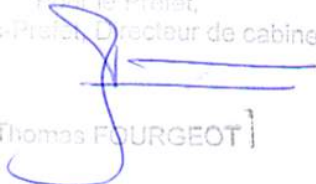
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2021 0393 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 mai 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 FEV. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0827
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Luc STREHAINO**, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, reçue le **12 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **MONTMAGNY (95360)**.

VU le récépissé préfectoral délivré le **15 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La communauté d'Agglomération Plaine Vallée, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**
Caméra(s) noamde(s) : 4 caméras sur 6 périmètres listés en annexe

Sur la voie publique de la **commune de Montmagny (95360)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Luc STREHAINO, président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Montmagny (95360) au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et de la prévention – 6 rue Valmy 95160 MONTMORENCY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.
- Prévention d'actes de terroristes.
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
- Prévention des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.
- Secours à personnes et la défense contre les incendies.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n°2024 0827
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FEV. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0828
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 24-056 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur **Wouter de BACKER**, directeur général, reçue le **13 décembre 2023**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **ACTION France** situé **Centre Commercial des 3 Fontaines à CERGY (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 janvier 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **17 janvier 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **ACTION France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **19**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Au sein de l'établissement **ACTION FRANCE** sis **Centre Commercial des 3 Fontaines à CERGY (95000)**, pour une durée de cinq ans soit du **21 janvier 2025** au **20 janvier 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Wouter de BACKER, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service client – 11 rue de Cambrai 75019 PARIS**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 14 FFV. 2025

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Le cabinet
Le préfet
[Thomas FOURGEOT]

Arrêté n°2024 0828
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection